

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen 1
- * Règlement (CE) n° 1489/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 54/93 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires d'Inde et de République de Corée 10
- * Règlement (CE) n° 1490/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus et portant perception définitive du droit antidumping provisoire..... 13
- Règlement (CE) n° 1491/96 de la Commission, du 24 juillet 1996, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 15
- * Règlement (CE) n° 1492/96 de la Commission, du 26 juillet 1996, modifiant les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux 19
- Règlement (CE) n° 1493/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 49
- Règlement (CE) n° 1494/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 52
- Règlement (CE) n° 1495/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales 54

Prix: 25 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1496/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire	56
Règlement (CE) n° 1497/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire.....	58
Règlement (CE) n° 1498/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	60
Règlement (CE) n° 1499/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	62
Règlement (CE) n° 1500/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	64
Règlement (CE) n° 1501/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire	67
Règlement (CE) n° 1502/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire	69
* Règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz	71
* Règlement (CE) n° 1504/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1357/96 du Conseil prévoyant des paiements supplémentaires à faire en 1996 au titre des primes visées dans le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et modifiant ce règlement, ainsi que modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 établissant modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne la prime de transformation	77
* Règlement (CE) n° 1505/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine	79
* Règlement (CE) n° 1506/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, modifiant le règlement (CE) n° 3010/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés dans le cadre du régime prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil	80
* Règlement (CE) n° 1507/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de sucre brut de canne pour l'approvisionnement des raffineries de la Communauté	82
* Règlement (CE) n° 1508/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Portugal en application de la décision 96/381/CE	86
Règlement (CE) n° 1509/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, concernant la délivrance de certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution dans le secteur des fruits et légumes	88

* Règlement (CE) n° 1510/96 de la Commission, du 26 juillet 1996, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	89
* Règlement (CE) n° 1511/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modification du règlement (CEE) n° 1274/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs	91
* Règlement (CE) n° 1512/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, modifiant le règlement (CE) n° 716/96 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni	93
Règlement (CE) n° 1513/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits à l'importation déposées, au titre du règlement (CE) n° 1141/96, dans le secteur de la viande bovine	94
* Règlement (CE) n° 1514/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés	95
* Règlement (CE) n° 1515/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, diminuant les prix de base et d'achat des pommes pour la campagne 1996/1997 par suite du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1995/1996	97
* Règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs	99
Règlement (CE) n° 1517/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	101
Règlement (CE) n° 1518/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	104
Règlement (CE) n° 1519/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	106
Règlement (CE) n° 1520/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95	108
Règlement (CE) n° 1521/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	110

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

96/457/CE:

- | | |
|--|-----|
| * Décision de la Commission, du 28 juin 1996, reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du quinoxifen à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾ | 112 |
|--|-----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1488/96 DU CONSEIL

du 23 juillet 1996

relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le Conseil européen, tant à ses sessions de Lisbonne qu'à celles de Corfou et d'Essen, a souligné que la zone méditerranéenne constitue une région prioritaire pour l'Union européenne et a adopté l'objectif d'établissement d'un partenariat euro-méditerranéen;

considérant que le Conseil européen de Cannes des 26 et 27 juin 1995 a réaffirmé l'importance stratégique qu'il attache à ce que les relations entre l'Union européenne et ses partenaires méditerranéens prennent une nouvelle dimension en se fondant sur le rapport du Conseil du 12 juin 1995 élaboré, notamment, sur la base des communications de la Commission concernant le renforcement de la politique méditerranéenne du 19 octobre 1994 et du 8 mars 1995;

considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts visant à faire de la Méditerranée une région de stabilité politique et de sécurité et que la politique méditerranéenne de la Communauté doit contribuer à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la promotion de relations de bon voisinage, dans le cadre du droit international, du respect de l'intégrité territoriale et des frontières extérieures des États membres et des pays tiers méditerranéens;

considérant que l'établissement à terme d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne est de nature à favoriser la stabilité et la prospérité de la région méditerranéenne;

considérant que, pour les partenaires méditerranéens, l'établissement d'une zone de libre-échange pourrait entraîner des réformes structurelles profondes;

considérant qu'il est donc nécessaire de soutenir les efforts entrepris ou à entreprendre par les partenaires méditerranéens en vue de réformer leurs structures économiques, sociales et administratives;

considérant qu'il convient d'approfondir le dialogue entre les cultures et les sociétés civiles, en encourageant notamment les activités de formation, le développement et la coopération décentralisée;

considérant qu'il convient d'encourager l'intensification de la coopération régionale, et en particulier le développement des liens économiques et des courants d'échanges entre les territoires et les partenaires méditerranéens, qui vont dans le sens de la réforme et de la restructuration économique;

considérant que les protocoles bilatéraux relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les partenaires méditerranéens ont fourni une première base utile à la coopération et qu'il est aujourd'hui nécessaire, sur la base de l'expérience acquise, d'engager une nouvelle phase de relations dans le cadre du partenariat;

considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de gestion de ce partenariat, en assurant la transparence et la cohérence d'ensemble des actions entreprises dans l'utilisation des crédits budgétaires;

considérant que, à cet effet, le présent règlement s'applique à l'ensemble des mesures visées par le règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil, du 29 juin 1992, concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens ⁽³⁾ ainsi que par le règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens ⁽⁴⁾ pour les mesures dont la portée dépasse le cadre d'un seul pays;

⁽¹⁾ JO n° C 232 du 6. 9. 1995, p. 5. JO n° C 150 du 24. 5. 1996, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 17 du 22. 1. 1996, p. 184 et avis reçu le 20 juin 1996 (JO n° C 198 du 8. 7. 1996).

⁽³⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 5.

considérant donc que le présent règlement remplace les règlements susmentionnés à partir du 1^{er} janvier 1997, le règlement (CEE) n° 1762/92 devant toutefois rester en vigueur aux fins de gestion des protocoles financiers encore d'application à cette date et de l'engagement des fonds relevant encore des protocoles financiers expirés;

considérant qu'un montant de référence financière au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 est inséré dans le présent règlement pour la période 1995-1999 sans que cela affecte la compétence de l'autorité budgétaire définie dans le traité;

considérant que, pour les projets d'environnement, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «la Banque» sur ses ressources propres à des conditions fixées par elle, en conformité avec ses statuts, peuvent bénéficier d'une bonification d'intérêt;

considérant que, dans les opérations de prêt comportant une bonification d'intérêt, l'octroi d'un prêt par la Banque sur ses ressources propres et l'octroi d'une bonification d'intérêt financée par les ressources budgétaires de la Communauté sont obligatoirement liés et se conditionnent réciproquement; que la Banque peut, en conformité avec ses statuts, et notamment à l'unanimité de son conseil d'administration en présence d'un avis défavorable de la Commission, décider l'octroi d'un prêt sur ses ressources propres, sous réserve de l'octroi de la bonification d'intérêt; qu'il convient, au vu de cet élément, que la procédure retenue pour l'octroi de la bonification d'intérêt aboutisse dans tous les cas à une décision expresse, qu'il s'agisse d'octroyer la bonification ou, le cas échéant, de la refuser;

considérant qu'il y a lieu de prévoir qu'un comité composé des représentants des États membres assiste la Banque dans les tâches qui lui sont attribuées dans la mise en œuvre du présent règlement;

considérant que, pour permettre une gestion efficace des mesures prévues dans le présent règlement et en vue de faciliter les relations avec les pays bénéficiaires, il convient d'adopter une approche pluriannuelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement dépassent le cadre de l'aide au développement et qu'elles sont destinées à s'appliquer à des pays ne pouvant être que partiellement assimilés à des pays en développement; que en conséquence, ce règlement ne peut être adopté que sur le fondement des compétences prévues par l'article 235 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Communauté met en œuvre des mesures dans le cadre des principes et des priorités du partenariat euro-

méditerranéen visant à soutenir les efforts qu'entreprennent les territoires et les pays tiers méditerranéens mentionnés à l'annexe I (ci-après dénommés «partenaires méditerranéens») en vue de procéder à des réformes de leurs structures économiques et sociales et d'atténuer les conséquences qui peuvent résulter du développement économique sur le plan social et de l'environnement.

2. Peuvent bénéficier des mesures d'appui non seulement les États et les régions mais également les autorités locales, les organisations régionales, les organismes publics, les communautés locales ou traditionnelles, les organisations de soutien aux entreprises, les opérateurs privés, les coopératives, les sociétés mutuelles, les associations, les fondations et les organisations non gouvernementales.

3. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent programme, pour la période 1995-1999, est de 3 424,5 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 2

1. Le présent règlement a pour objet, par l'intermédiaire des mesures prévues au paragraphe 2, de contribuer à des initiatives d'intérêt commun dans les trois volets du partenariat euro-méditerranéen: renforcement de la stabilité politique et de la démocratie, mise en place d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne et développement de la coopération économique et sociale, prise en compte de la dimension humaine et culturelle.

2. Ces mesures d'appui sont mises en œuvre en tenant compte de l'objectif de stabilité et de prospérité à long terme, notamment dans les domaines de la transition économique, du développement économique et social durable, de la coopération régionale et transfrontalière. Les objectifs et modalités de ces procédures sont repris à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement se fonde sur le respect des principes démocratiques et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui en constituent un élément essentiel dont la violation justifie l'adoption de mesures appropriées.

Article 4

1. La Commission, en accord avec les États membres et sur la base d'un échange d'informations mutuel et régulier, y compris sur place, notamment en ce qui concerne les programmes indicatifs et les projets, assure la coordination effective des efforts d'assistance entrepris par la

Communauté et chaque État membre afin de renforcer la cohérence et la complémentarité de leurs programmes de coopération. En outre, elle encourage la coordination et la coopération avec les institutions financières internationales, les programmes de coopération des Nations unies et les autres donateurs.

2. Les mesures visées au présent règlement peuvent être arrêtées par la Communauté, soit de manière indépendante soit sous la forme de cofinancements avec les partenaires méditerranéens ou avec, d'une part, les organismes privés ou publics des États membres et la Banque ou, d'autre part, des organismes multilatéraux ou des pays tiers.

Article 5

1. Les mesures à financer en vertu du présent règlement font l'objet d'une sélection qui tient compte, notamment, des priorités des bénéficiaires, de l'évolution de leurs besoins, de leur capacité d'absorption et des progrès accomplis dans la réforme structurelle.

Cette sélection est également fondée sur une évaluation de la capacité de ces mesures à atteindre les objectifs poursuivis par l'appui communautaire, en conformité, le cas échéant, avec les dispositions des accords de coopération ou d'association.

2. Des programmes indicatifs couvrant des périodes de trois ans sont établis en liaison avec la Banque au niveau national et régional. Ils tiennent compte des priorités dégagées avec les partenaires méditerranéens, notamment des conclusions du dialogue économique. Ils font l'objet d'une révision annuelle, en tant que de besoin.

Les programmes définissent les principaux objectifs, les lignes directrices et les secteurs prioritaires de l'appui communautaire dans les domaines mentionnés à l'annexe II point II, ainsi que les éléments d'évaluation de ces programmes. Ils comportent des montants indicatifs (global et par secteur prioritaire) et énoncent les critères pour la dotation du programme concerné, en tenant compte de la nécessité de prévoir une réserve appropriée pour l'exécution de la ligne Meda.

Les programmes peuvent être modifiés en fonction de l'expérience acquise, des progrès accomplis par les partenaires méditerranéens dans les domaines des réformes structurelles, de la stabilisation macro-économique et du progrès social ainsi que des résultats de la coopération économique dans le cadre des nouveaux accords d'association.

3. Les décisions de financement sont basées pour l'essentiel sur les programmes indicatifs.

Article 6

1. Les financements communautaires prennent notamment la forme d'aides non remboursables ou de capitaux à risque. En ce qui concerne les mesures de coopération dans le domaine de l'environnement, ils peuvent également prendre la forme de bonifications d'intérêt pour les prêts octroyés par la Banque sur ses ressources propres. Le taux de bonification est de 3 %.

2. Les aides non remboursables peuvent être utilisées pour financer ou cofinancer des activités, projets ou programmes qui contribuent à la réalisation des objectifs définis à l'article 2. Le plafond de financement pour chaque aide non remboursable relatif aux activités, projets ou programmes dépend aussi de la capacité de ces aides à provoquer un retour d'investissement. Les financements mis à la disposition du secteur privé doivent s'effectuer, en général, en termes commerciaux afin d'éviter dans toute la mesure du possible des distorsions des marchés financiers locaux.

3. Les décisions de financement ainsi que les conventions et contrats en dérivant prévoient, notamment, un suivi et un contrôle financier de la Commission et des audits de la Cour des comptes, le cas échéant sur place.

Pour les opérations financées au titre du présent règlement dont la Banque assure la gestion, le contrôle de la Cour des comptes s'effectue selon les modalités établies entre la Commission, la Banque et la Cour des comptes.

4. Les capitaux à risque sont utilisés en priorité pour la mise à disposition de fonds propres ou assimilés en faveur des entreprises (privées ou mixtes) du secteur productif, en particulier celles auxquelles peuvent s'associer des personnes physiques ou morales ressortissantes d'un État membre de la Communauté et des pays tiers ou territoires méditerranéens.

Les capitaux à risque, accordés et gérés par la Banque, peuvent présenter la forme:

- a) de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement d'éventuels intérêts n'interviennent qu'après le règlement des autres créances bancaires;
- b) de prêts conditionnels dont le remboursement ou la durée sont fonction de la réalisation des conditions déterminées au moment de l'octroi des prêts;
- c) de prises de participations minoritaires et temporaires au nom de la Communauté dans le capital d'entreprises établies dans les pays tiers ou territoires méditerranéens;

d) de financements de prises de participations sous forme de prêts conditionnels accordés aux partenaires méditerranéens ou, avec leur accord, à des entreprises de ces partenaires méditerranéens, soit directement, soit par l'entremise de leurs institutions financières.

Article 7

1. Les mesures visées par le présent règlement peuvent couvrir les dépenses d'importation de marchandises et de services ainsi que les dépenses locales nécessaires pour mener à bien les projets et les programmes. Les taxes, droits et charges sont exclus du financement communautaire.

Les contrats d'exécution de mesures financées par la Communauté en application du présent règlement doivent bénéficier, de la part du partenaire concerné, d'un régime fiscal et douanier qui ne soit pas moins favorable que celui qu'ils appliquent à l'État le plus favorisé ou à l'organisation internationale en matière de développement la plus favorisée.

2. Les coûts supportés pour la préparation, la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'exécution des mesures d'appui peuvent également être couverts.

3. Les coûts de fonctionnement et de maintenance, en particulier ceux qui doivent être financés en devises, peuvent être couverts dans le cadre des programmes de formation, de communication et de recherche ainsi que dans le cadre d'autres projets. En règle générale, ces coûts peuvent être couverts uniquement dans la phase de démarrage et font l'objet d'une réduction progressive.

4. En ce qui concerne les projets d'investissements dans le secteur productif, le financement communautaire est combiné avec les ressources propres du bénéficiaire ou avec un financement aux conditions du marché en fonction de la nature du projet. L'apport du bénéficiaire ou celui représenté par un financement aux conditions du marché devrait être maximalisé. En tout état de cause, le financement communautaire, y compris celui faisant appel aux ressources propres de la Banque ne doit pas dépasser 80 % du coût total des investissements. Ce plafond a un caractère exceptionnel et doit être dûment justifié par la nature de l'opération.

Article 8

1. Les marchés (appels d'offres et contrats) sont ouverts sans discrimination à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des partenaires méditerranéens.

2. La Commission assure:

- la participation la plus large possible, à des conditions identiques, aux présélections et adjudications des marchés de fournitures, de travaux et de services,
- la transparence et la rigueur nécessaires dans l'application des critères de sélection et d'évaluation,
- une concurrence effective entre firmes, organisations et institutions intéressées par une participation aux initiatives financées par le programme,
- la soumission d'urgence, au comité Med, du guide des procédures concernant les modalités de mise en œuvre de ces objectifs, qui fera l'objet d'un examen conformément à l'article 11.

3. La Commission veille à publier au *Journal officiel des Communautés européennes* en indiquant l'objet, le contenu et le montant des marchés prévus:

- une fois par an, les prévisions des marchés de services et les actions de coopération technique à passer après appel d'offres pour la période de douze mois suivant la publication,
- une fois tous les trois mois, les modifications aux prévisions visées ci-dessus.

4. La Commission, agissant en liaison avec les États membres, fournit à toutes les firmes, organisations et institutions intéressées dans la Communauté, à la demande de celles-ci, une documentation sur les aspects généraux des programmes Meda et les conditions de participation à ces programmes.

5. Les propositions de financement comportent des indications concernant les marchés à prévoir, y compris les montants prévisibles, la procédure d'attribution et les dates envisagées de l'appel d'offres.

6. Les marchés sont attribués aux sociétés conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier applicables au budget général des Communautés européennes.

7. Le résultat des appels d'offres est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. La Commission soumet tous les six mois, au comité de l'article 11, des informations détaillées et spécifiques sur les marchés conclus en exécution des programmes et projets Meda.

8. En cas de cofinancement, la participation aux appels d'offres et aux contrats de ressortissants de pays autres que les partenaires méditerranéens concernés peut être autorisée par la Commission, cas par cas. Dans ces cas-là, la participation d'entreprises de pays tiers n'est acceptable qu'en cas de réciprocité.

Article 9

1. Les orientations des programmes indicatifs mentionnés à l'article 5 paragraphe 2 sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, suite au dialogue avec les partenaires méditerranéens concernés.

La Commission transmet, avec ses propositions, pour information sa programmation financière d'ensemble indiquant notamment le montant total des programmes indicatifs nationaux et régionaux ainsi que la répartition par pays bénéficiaire et par secteur prioritaire du montant global arrêté dans le cadre de ces programmes.

2. Les programmes indicatifs et les modifications éventuelles qui leur sont apportées, ainsi que les décisions de financement qui sont basées principalement sur ceux-ci, sont adoptés par la Commission conformément aux dispositions de l'article 11.

3. Les décisions de financement dépassant 2 000 000 d'écus autres que celles concernant les bonifications d'intérêt sur les prêts de la Banque et les capitaux à risque sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11, sous réserve des paragraphes 4 et 6.

4. Les décisions de financement portant sur des allocations globales sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11. Dans le cadre d'une allocation globale, la Commission arrête des décisions de financement ne dépassant pas 2 000 000 d'écus. Le comité prévu à l'article 11 est informé, de façon systématique et dans des délais rapides, et en tout cas avant la réunion suivante, des décisions de financement pour les actions ne dépassant pas les 2 000 000 d'écus.

5. Les décisions portant modification de décisions de financement arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11 sont arrêtées par la Commission lorsqu'elles ne comportent pas de modifications substantielles ni d'engagements supplémentaires supérieurs à 20 % de l'engagement initial. La Commission en informe immédiatement le comité prévu à l'article 11.

6. Les programmes d'échange dans le cadre de la coopération décentralisée sont adoptés par la Commission selon la procédure prévue à l'article 11.

7. Les décisions de financement concernant les bonifications d'intérêt sur les prêts de la Banque sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12. Les décisions de financement concernant les capitaux à risque sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 10

1. Les actions visées par le présent règlement financées par le budget des Communautés sont gérées par la Commission conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

2. Dans la présentation des propositions de financement soumises au comité prévu à l'article 11 ainsi que des évaluations mentionnées à l'article 15, la Commission tient compte des principes de bonne gestion financière, et notamment d'économie et de rapport coût-efficacité visés au règlement financier.

Article 11

1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé «Comité Med», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. Un représentant de la Banque prend part à ces travaux, sans avoir le droit de vote.

2. Le représentant de la Commission présente au comité un projet des mesures à prendre. Le comité donne son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité définie à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Toutefois, lorsque ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

4. Le comité peut examiner toute autre question relative à l'application du présent règlement qui lui est soumise par son président, éventuellement à la demande du représentant d'un État membre, et notamment toute question relative à l'application générale, l'administration du programme ou le cofinancement et la coordination visés aux articles 4 et 5.

5. Le comité arrête ses règles de procédure à la majorité qualifiée.

6. La Commission informe régulièrement le comité et lui fournit des informations sur l'application des mesures visées par le présent règlement.

7. Le Parlement européen est tenu régulièrement informé de l'application du présent règlement.

Article 12

1. En ce qui concerne les projets à financer par des prêts bonifiés dans le domaine de l'environnement, la Banque établit la proposition de financement conformément à ses statuts. La Banque demande l'avis de la Commission, conformément à l'article 21 de ses statuts, ainsi que l'avis du comité prévu à l'article 14.
2. Le comité prévu à l'article 14 émet un avis sur la proposition établie par la Banque. Le représentant de la Commission expose, au sein de ce comité, la position de son institution sur le projet en question, notamment sur sa conformité avec les objectifs du règlement et avec les orientations générales arrêtées par le Conseil. En outre, le comité prévu à l'article 14 est informé par la Banque des prêts non bonifiés que celle-ci envisage d'accorder sur ses ressources.
3. Sur la base de cette consultation, la Banque demande à la Commission de prendre une décision de financement pour l'octroi de la bonification d'intérêt pour le projet concerné.
4. La Commission soumet au comité Med un projet de décision d'autorisation ou, le cas échéant, de refus du financement de la bonification d'intérêt.
5. La Commission transmet la décision visée au paragraphe 4 à la Banque, qui, lorsque cette décision porte octroi de la bonification, peut accorder le prêt.

Article 13

1. La Banque soumet pour avis au comité prévu à l'article 14 un projet d'opérations de capitaux à risque. Le représentant de la Commission expose au sein de ce comité la position de son institution sur le projet, et notamment sur sa conformité avec les objectifs du présent règlement et avec les orientations générales arrêtées par le Conseil.
2. Sur la base de cette consultation, la Banque transmet le projet à la Commission.
3. La Commission arrête la décision du financement dans un délai approprié compte tenu des caractéristiques du projet.
4. La Commission transmet la décision visée au paragraphe 3 à la Banque, qui prend les mesures appropriées.

Article 14

1. Il est institué auprès de la Banque un comité constitué des représentants des États membres, ci-après dénommé «Comité de l'article 14». Ce comité est présidé par le représentant de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil des gouverneurs de la Banque; son

secrétariat est assuré par la Banque. Un représentant de la Commission participe à ces travaux.

2. Le règlement intérieur du comité de l'article 14 est adopté par le Conseil, statuant à l'unanimité.
3. Ce comité statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 148 paragraphe 2 du traité.
4. Au sein du comité de l'article 14, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

Article 15

1. La Commission, en collaboration avec la Banque, examine l'état d'avancement des actions entreprises en vertu du présent règlement et soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 avril. Ce rapport contient des informations sur les actions qui ont été financées au cours de l'exercice dans le respect de la confidentialité, ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus.
2. La Commission et la Banque procèdent à une évaluation des principaux projets qui les concernent toutes deux, afin de déterminer si les objectifs ont été atteints et de dégager des orientations en vue d'augmenter l'efficacité des activités futures. Les rapports d'évaluation dans le respect de la confidentialité sont transmis au Conseil et au Parlement européen. Pour les opérations gérées par la Banque, ces rapports sont transmis aux États membres.
3. Tous les trois ans, la Commission, en collaboration avec la Banque, présente un rapport d'évaluation globale de la politique de coopération menée en faveur des partenaires méditerranéens et le soumettra dans les plus brefs délais au comité Med.

Le comité Med est destinataire chaque année d'un état précis de la composition et de l'activité des réseaux existants.

La Commission transmet une évaluation de chaque programme tous les deux ans.

4. En ce qui concerne la coopération décentralisée, la Commission transmet au comité Med un état précis de la composition et de l'activité des réseaux existants chaque année, ainsi qu'une évaluation de chaque programme tous les deux ans.
5. La Commission fournit chaque année aux États membres des informations sur les ressources qui restent disponibles ou qui ont déjà été allouées.

6. Avant le 30 juin 1999, le Conseil procède à un réexamen du présent règlement. À cette fin, la Commission lui soumet, avant le 31 décembre 1998, un rapport d'évaluation assorti de propositions concernant l'avenir du règlement et, en tant que de besoin, les modifications à apporter au règlement.

Article 16

La procédure définitive pour l'adoption des mesures appropriées, lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite de l'aide en faveur d'un partenaire méditerranéen fait défaut, est déterminée avant le 30 juin 1997.

Article 17

1. Le règlement (CEE) n° 1763/92 est abrogé à compter du 31 décembre 1996.

2. À compter du 1^{er} janvier 1997, le règlement (CEE) n° 1762/92 s'applique à la gestion des protocoles encore en vigueur à cette date et à l'engagement des fonds relevant des protocoles expirés.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1996.

Par le Conseil

Le président

I. YATES

*ANNEXE I***TERRITOIRES ET PAYS PARTENAIRES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}**

La république algérienne démocratique et populaire
La république de Chypre
La république arabe d'Égypte
L'État d'Israël
Le royaume hachémite de Jordanie
La république libanaise
La république de Malte
Le royaume du Maroc
La république arabe syrienne
La république tunisienne
La république turque
Les territoires occupés de Gaza et de la Cisjordanie

ANNEXE II

OBJECTIFS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2

I. a) L'appui à la transition économique et à la réalisation d'une zone euro-méditerranéenne de libre-échange porte notamment sur:

- la création d'emplois et le développement du secteur privé, en particulier l'amélioration de l'environnement des entreprises et le soutien des petites et moyennes entreprises,
- la promotion de l'investissement, de la coopération industrielle et des échanges commerciaux entre la Communauté européenne et les partenaires méditerranéens ainsi qu'entre ces derniers,
- la mise à niveau des infrastructures économiques, qui pourrait comprendre les systèmes financier et de taxation.

b) Il porte également sur des actions d'appui aux programmes d'ajustement structurel. Celles-ci sont mises en œuvre sur la base des principes suivants:

- les programmes d'appui visent le rétablissement des grands équilibres financiers et la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance, tout en visant à améliorer le bien-être de la population,
- les programmes d'appui sont adaptés à la situation particulière de chaque pays et tiennent compte des conditions économiques et sociales,
- les programmes d'appui prévoient des mesures visant, notamment, à pallier les effets négatifs que le processus d'ajustement structurel peut avoir sur le plan social et de l'emploi, notamment pour des groupes défavorisés de la population,
- les programmes d'appui sont situés dans la perspective de la création d'une zone de libre-échange avec la Communauté européenne,
- un déboursement rapide est l'une des caractéristiques principales des programmes d'appui.

Les critères d'éligibilité suivants doivent être satisfaits:

- le pays concerné doit entreprendre un programme de réformes agréé par les institutions de Bretton Woods ou mettre en œuvre des programmes reconnus comme analogues, en concertation avec ces institutions, mais non nécessairement soutenus financièrement par elles, en fonction de l'ampleur et de l'efficacité des réformes sur le plan macro-économique,
- il est tenu compte de la situation économique du pays, et en particulier du niveau d'endettement et des charges du service de la dette, de la situation de la balance des paiements et de la disponibilité de devises, de la situation budgétaire, de la situation monétaire, du niveau du produit brut par habitant et du niveau du chômage.

II. L'appui à un meilleur équilibre socio-économique comprend notamment:

- la participation de la société civile et des populations à la conception et à la mise en œuvre du développement,
- l'amélioration des services sociaux, notamment dans les domaines de la santé, du planning familial, de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'habitat,
- la lutte contre la pauvreté,
- le développement harmonieux et intégré du monde rural et l'amélioration des conditions de vie urbaine,
- le renforcement de la coopération dans le domaine de la pêche et de l'exploitation durable des ressources marines,
- le renforcement de la coopération dans le domaine de l'environnement,
- la mise à niveau des infrastructures économiques, notamment dans les secteurs du transport, de l'énergie, du développement rural et des technologies de l'information et des télécommunications,
- le développement intégré des ressources humaines en complément des programmes des États membres, notamment dans la formation professionnelle continue dans le cadre de la coopération industrielle, ainsi que l'amélioration du potentiel pour la recherche scientifique et technologique,
- le renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme,
- la coopération culturelle et l'échange des jeunes,
- la coopération et l'assistance technique afin de réduire l'immigration clandestine, le trafic de drogue et la criminalité internationale, par le biais des mesures susmentionnées.

III. La coopération régionale et transfrontalière devra être appuyée notamment par:

- a) la mise en place de structures de coopération régionale entre les partenaires méditerranéens ainsi que leur développement;
- b) — la mise en place des infrastructures nécessaires aux échanges régionaux, y compris des moyens de transport, des communications et de l'énergie,
 - l'amélioration du cadre réglementaire et des projets d'infrastructure à petite échelle dans le cadre des équipements au franchissement des frontières,
 - la coopération au niveau des grandes régions géographiques et les mesures complémentaires à celles mises en œuvre dans ce domaine au sein de la Communauté, y compris l'appui à la connexion entre le réseau de transport et d'énergie des partenaires méditerranéens et les réseaux transeuropéens;
- c) d'autres activités régionales, y compris celle du dialogue euro-arabe;
- d) les échanges entre sociétés civiles de la Communauté et des partenaires méditerranéens; dans ce cadre, la coopération décentralisée:
 - a pour objectif d'identifier les bénéficiaires non gouvernementaux de l'aide communautaire,
 - portera, notamment, sur la mise en réseau des universités et des chercheurs, des collectivités locales, des associations, des syndicats et des organisations non gouvernementales, des médias, des entrepreneurs privés ainsi que des institutions culturelles au sens large et des autres organismes mentionnés au point IV.

Les programmes devront s'attacher à favoriser l'information entre réseaux et la pérennité des liens établis entre les partenaires des réseaux.

IV. La bonne gestion sera favorisée en soutenant des institutions clés et des acteurs clés de la société civile, telles que les autorités locales, les groupements ruraux et villageois, les associations basées sur le principe de l'entraide, les syndicats, les médias et les organisations de soutien aux entreprises et en aidant à l'amélioration de la capacité de l'administration publique à élaborer des politiques et à diriger leur mise en œuvre.

V. Les mesures prises en vertu du présent règlement doivent tenir compte de la promotion du rôle de la femme dans la vie économique et sociale. L'éducation et la création d'emplois pour les femmes revêtent une importance particulière.

Elles tiennent également compte de la nécessité de promouvoir l'éducation et la création d'emplois pour les jeunes afin de faciliter leur intégration sociale.

VI. Les actions financées en vertu du présent règlement prennent généralement la forme d'assistance technique, de formation, de développement des institutions, d'information, de séminaires, d'études, de projets d'investissement dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et les infrastructures ainsi que d'actions visant à mettre en évidence le caractère communautaire de l'aide. Il convient de recourir à la coopération décentralisée lorsque celle-ci peut s'avérer efficace. Les opérations de capital à risque et de bonification d'intérêt seront financées en collaboration avec la Banque.

VII. Il est dûment tenu compte des aspects environnementaux lors de la préparation et de la mise en œuvre des activités financées au titre du présent règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1489/96 DU CONSEIL

du 23 juillet 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 54/93 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires d'Inde et de république de Corée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CEE) n° 54/93⁽²⁾, le Conseil a institué, entre autres, un droit antidumping définitif de 7,2 % sur les importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées, peignées ou autrement apprêtées, destinées à la filature, communément désignées sous le nom de fibres synthétiques de polyesters, relevant actuellement du code NC 5503 20 00 et originaires d'Inde, à l'exception des importations effectuées par cinq exportateurs indiens expressément nommés, faisant l'objet d'un droit moindre, voire nul.

B. PROCÉDURE

- (2) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen des mesures actuellement en vigueur déposée par la société indienne Bongaigaon Refinery & Petrochemicals Ltd (ci-après dénommée «Bongaigaon» ou «la société»). Bongaigaon a fait valoir qu'elle n'est liée à aucun des exportateurs ou des producteurs indiens faisant l'objet des mesures antidumping instituées sur le produit et qu'elle n'a pas exporté le produit au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures sont fondées. En outre, la société a affirmé qu'elle a effectivement exporté le produit concerné vers la Communauté et s'est, également, contractuellement engagée, d'une manière irrévocable, à en exporter des quantités substantielles vers la Communauté.
- (3) Bongaigaon a fourni, sur demande, des éléments de preuve qui ont été jugés suffisants pour justifier

l'ouverture d'un réexamen, conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). Par le règlement (CE) n° 2566/95⁽³⁾, la Commission a, après consultation du comité consultatif, ouvert un réexamen du règlement (CEE) n° 54/93 pour Bongaigaon et a entamé son enquête.

Par le règlement (CE) n° 2566/95, la Commission a également abrogé le droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 54/93 sur les importations du produit concerné fabriqué et exporté dans la Communauté par Bongaigaon et a, conformément à l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base, enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.

- (4) Le produit concerné par le présent réexamen est le même que celui visé par le règlement (CEE) n° 54/93.
- (5) La Commission en a officiellement avisé Bongaigaon et les représentants du pays exportateur. En outre, elle a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues, mais n'a enregistré aucune réaction à cet égard.

La Commission a envoyé un questionnaire à Bongaigaon qui y a répondu correctement dans le délai prévu. La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la procédure et a effectué une visite de vérification sur place auprès de Bongaigaon (Inde).

- (6) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1995.
- (7) La méthode suivie lors de l'enquête initiale a été utilisée dès lors que les circonstances n'avaient pas changé.

C. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Statut de nouvel exportateur

- (8) L'enquête a confirmé que Bongaigaon n'a pas exporté le produit concerné au cours de la période

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 9 du 15. 1. 1993, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 1. 11. 1995, p. 28.

d'enquête sur laquelle les mesures faisant l'objet du réexamen sont fondées, à savoir la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 août 1990. En fait, les exportations du produit concerné dans la Communauté n'ont commencé qu'au cours de l'exercice 1993/1994.

En outre, il a été établi que Bongaigaon n'est lié, directement ou indirectement, à aucun des exportateurs concernés par la procédure antérieure.

En conséquence, il est confirmé que la société doit être considérée comme un nouvel exportateur au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base et qu'il convient dès lors de calculer sa marge de dumping individuelle.

2. Dumping

i) Valeur normale

- (9) Même si les ventes totales du produit similaire effectuées par la société sur son marché intérieur représentent plus de 5 % du volume des exportations vers la Communauté, il a été établi que, pour le type de produit exporté vers la Communauté, le volume des ventes intérieures pour le type correspondant est inférieur à cette proportion et que, par conséquent, les prix ne sauraient être considérés comme représentatifs du marché concerné.

Comme la société a fabriqué et vendu au cours d'opérations commerciales normales d'autres types de produit similaire sur son marché intérieur que ceux exportés vers la Communauté, la valeur normale a été construite conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 et paragraphe 6 première phrase du règlement de base. En conséquence, la valeur normale a été calculée sur la base du coût de production supporté par Bongaigaon pour le type de produit en question, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire, tous deux déterminés sur la base des ventes de tous les types de produit similaire effectuées par la société sur son marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales.

ii) Prix à l'exportation

- (10) Les exportations du produit concerné ont été effectuées directement à des importateurs indépendants dans la Communauté. Les prix à l'exportation ont donc été déterminés sur la base des prix réellement payés par ces importateurs indépendants, conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base.

iii) Comparaison

- (11) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été,

conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base, tenu compte des différences qui affectent la comparabilité des prix, à savoir, en l'occurrence, celles relatives aux impositions à l'importation et aux impôts indirects, aux remises, aux frais de transport et d'assurance, aux commissions et aux frais de crédit. La comparaison a été effectuée à un niveau départ usine.

- (12) Bongaigaon a demandé que des ajustements soient opérés pour tenir compte des avantages mentionnés ci-dessous, accordés pour ses exportations, mais non pour ses ventes intérieures:

- réduction de l'impôt sur les sociétés pour ventes à l'exportation, conformément à la législation fiscale indienne,
- prime à l'exportation,
- aide à l'élargissement de sa part de marché, conformément au régime mis en place par la fédération des organisations indiennes d'exportation.

La demande a été rejetée, car Bongaigaon n'a pas pu prouver que ces avantages, qui ne lui ont été accordés qu'après la fin de la période d'enquête et qui ont entraîné une baisse de ses frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ont eu un effet direct et mesurable sur les prix et la comparabilité des prix au sens de l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base.

iv) Marge de dumping

- (13) La comparaison a révélé l'existence d'un dumping dont font l'objet les fibres synthétiques de polyesters exportées par Bongaigaon. La marge de dumping, égale au montant dont la valeur normale excède le prix à l'exportation vers la Communauté, a été établie sur la base d'une comparaison de la valeur normale construite au sens du considérant 9 avec le prix moyen pondéré de toutes les exportations vers la Communauté du produit concerné au cours de la période précisée au considérant 6. Exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, la marge de dumping s'élève à 17,5 %.

3. Préjudice

- (14) Aucune demande de réexamen des conclusions concernant le préjudice n'a été présentée et il n'existe aucune raison de croire que le niveau du préjudice établi lors de l'enquête initiale a baissé.

D. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (15) Conformément à l'article 9 paragraphe 4 du règlement de base, le montant du droit antidumping ne

doit pas excéder la marge de dumping établie et devrait être inférieur à cette marge, si un droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire.

- (16) Dans ce cas, la marge de dumping établie excède la marge de préjudice. Cette dernière a été calculée selon la même méthode que celle appliquée lors de l'enquête initiale. Cette méthode est décrite en détails dans les considérants 50 à 54 du règlement (CEE) n° 1956/92⁽¹⁾. La marge de préjudice établie s'élève à 13 %. En conséquence, le droit antidumping à instituer devrait correspondre à la marge de préjudice établie, et le règlement (CEE) n° 54/93 devrait être modifié dans ce sens.

E. PERCEPTION RÉTROACTIVE DU DROIT ANTIDUMPING

- (17) Comme le réexamen a établi l'existence d'un dumping pratiqué par Bongaigaon, le droit antidumping applicable à cette société doit être perçu rétroactivement à la date d'ouverture du réexamen concernant ses importations, qui ont été enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2566/95.

F. INFORMATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES

- (18) Bongaigaon a été informée des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de modifier le règlement (CEE) n° 54/93 et a reçu la possibilité de présenter ses observations. La Commission en a aussi officiellement avisé les plaignants mentionnés dans l'enquête initiale.

Bongaigaon a présenté son point de vue par écrit. Elle a fait valoir que la marge bénéficiaire utilisée n'aurait pas dû être déterminée sur la base des

ventes de tous les types du produit similaire effectuées sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales. Elle a également réitéré sa demande d'ajustements au titre:

- de la réduction de l'impôt sur les sociétés pour ventes à l'exportation, conformément à la législation fiscale indienne
- et
- de la prime à l'exportation.

Cette demande a été rejetée pour les raisons exposées aux considérants 9 et 12.

- (19) Le présent réexamen ne modifie pas la date d'expiration du règlement (CEE) n° 54/93 conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 54/93, le texte suivant est ajouté à la fin du point a):

«Bongaigaon Refinery & Petrochemicals Ltd 13 % (code additionnel Taric: 8873)»

Article 2

Le droit antidumping est perçu rétroactivement à la date d'ouverture du réexamen concernant ces importations qui ont été enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2566/95.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1996.

Par le Conseil

Le président

I. YATES

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 16. 7. 1992, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 1490/96 DU CONSEIL

du 23 juillet 1996

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus et portant perception définitive du droit antidumping provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CE) n° 394/96⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement provisoire»), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de fibres discontinues de polyesters (ci-après dénommées «produit concerné» originaires du Bélarus et relevant du code NC 5503 20 00.
- (2) Par le règlement (CE) n° 1050/96⁽⁴⁾, le Conseil a prorogé ce droit pour une période de deux mois.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (3) Le règlement provisoire a fixé un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues par la Commission.
- (4) Un seul exportateur bélarussien concerné a demandé, dans le délai prescrit, à être entendu, ce qui lui a été accordé.

- (5) «Eurofibrefill», une association constituée par un groupe d'utilisateurs du produit concerné, a présenté son point de vue par écrit presque trois mois après l'entrée en vigueur du règlement provisoire, soit après l'expiration dudit délai. Qui plus est, Eurofibrefill n'a présenté aucun argument différent de ceux soulevés lors de l'enquête et couverts par le règlement provisoire.

C. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE, DUMPING, PRODUCTION DE LA COMMUNAUTÉ, PRÉJUDICE, CAUSALITÉ DU PRÉJUDICE ET INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (6) Aucune des parties concernées n'a présenté de nouveaux arguments fondés concernant les conclusions provisoires de la Commission portant sur le produit considéré, le produit similaire, le dumping, la production de la Communauté, le préjudice, la causalité du préjudice et l'intérêt de la Communauté. En conséquence, le Conseil confirme les conclusions exposées à ce sujet aux considérants 10 à 78 du règlement provisoire.

D. FORME DES MESURES DÉFINITIVES

- (7) Lorsque l'exportateur bélarussien a été entendu (voir considérant 4), il s'est renseigné sur la possibilité de présenter une proposition d'engagements, de sorte que la procédure puisse être clôturée sans institution de droits définitifs. Toutefois, il n'a fait aucune offre dans ce sens.
- (8) L'acceptation d'engagements de prix n'apparaît pas être une solution appropriée en l'espèce pour les raisons suivantes:
 - a) les prix minimaux du produit concerné devraient tenir compte des importantes fluctuations du prix de ses principales matières premières sur les marchés internationaux, ce qui rendrait les engagements ingérables;
 - b) le produit concerné est extrêmement hétérogène. Une bonne surveillance des engagements, qui devrait porter sur tous les divers types et combinaisons du produit concerné (des facteurs tels que la taille, la couleur, la longueur de coupe, le nuançage, etc. sont tous des éléments essentiels à la fixation du prix de vente), serait extrêmement difficile. Le risque de contournement serait considérable;

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1996, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 12. 6. 1996, p. 16.

c) le faible degré de coopération au cours de l'enquête, attesté par le fait que l'exportateur concerné n'a présenté des éléments de preuve que pour 2 % des quantités de produit concerné exportées du Bélarus dans la Communauté, ne ferait qu'augmenter ce risque.

- (9) Dans ces circonstances, il est jugé que la forme la plus appropriée de mesure à instituer dans le cadre de la présente procédure est un droit *ad valorem*. Le Conseil confirme cette conclusion.

E. DROIT DÉFINITIF

- (10) Pour déterminer le niveau du droit définitif, la Commission a tenu compte de la marge de dumping établie et du montant de droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire, selon la méthode décrite aux considérants 79 à 81 du règlement provisoire.
- (11) Comme la majoration des prix à l'exportation nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire excède la marge de dumping établie, il convient d'instituer le droit définitif sur la base de cette dernière, soit de le fixer à un taux de 43,5 %. Le Conseil confirme le niveau du droit définitif.

F. PERCEPTION DU DROIT PROVISOIRE

- (12) Compte tenu de la marge de dumping établie et du préjudice important causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire que les montants

garantis par le droit antidumping provisoire soient définitivement perçus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters, relevant du code NC 5503 20 00, originaires du Bélarus.
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable est égal à 43,5 % du prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement.
3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

1. Les montants garantis par le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 394/96 sur les importations dans la Communauté de fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus sont définitivement perçus.
2. L'article 1^{er} paragraphe 3 s'applique également à la perception définitive des montants garantis par le droit antidumping provisoire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1996.

Par le Conseil

Le président

I. YATES

RÈGLEMENT (CE) N° 1491/96 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1996
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1292/96 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 311 tonnes d'huile végétale;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°** (1): 1028/95
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** (2): CICR, 19 avenue de la Paix, CH-1202 Genève [tél.: (41 22) 734 60 01; télex: 22269 CICR CH]
4. **Représentant du bénéficiaire**: ICRC Delegation, Hujnady street, Proyezd 2 House 3A, Douchanbe, Tadjikistan
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Tadjikistan
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 a)]
8. **Quantité totale (tonnes net)**: 71
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (6) (8): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III A 2 1, III A 2 3 et III A 3)
Boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
Langue à utiliser pour le marquage: anglais
Inscriptions complémentaires: «TJ-0052»
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: ICRC warehouse, Douchanbe
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 2 au 15. 9. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: le 27. 10. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 13. 8. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 27. 8. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 16 au 29. 9. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: le 10. 11. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (9): —

LOT B

1. **Action n° (¹):** 1024/95
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire (²):** Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** Haiti
6. **Produit à mobiliser:** huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (³) (⁴):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 a)]
8. **Quantité totale (tonnes net):** 240
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage (⁵) (⁶):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III A 2 1, III A 2 3 et III A 3)
Boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
Langue à utiliser pour le marquage: français
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 9 au 29. 9. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 13. 8. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 27. 8. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 23. 9 au 13. 10. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (¹):**
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁷):** —

Notes:

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL (chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes). Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication. L'adjudicataire procède à l'arrimage des cartons dans les conteneurs de telle manière que les éventuels espaces vides soient comblés; il stabilise la dernière rangée de cartons à l'aide des sangles d'arrimage.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (sysko lock-tainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (⁹) Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de 15 jours au minimum.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1492/96 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1996

modifiant les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil, du 23 juillet 1992⁽¹⁾, concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3135/94⁽²⁾ et notamment l'article 11 paragraphes 2 et 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2455/92 établit un système de notification et d'information pour les importations en provenance des pays tiers et les exportations à destination de ceux-ci de certains produits chimiques dangereux, et que certains de ces produits chimiques sont soumis à la procédure internationale de consentement informé préalable (CIP) établie par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

considérant que le règlement (CEE) n° 2455/92 prévoit la participation de la Communauté à la procédure de notification internationale et de consentement informé préalable;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2455/92 prévoit, entre autres, que l'annexe II dudit règlement doit comprendre la liste des produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP, une liste des pays participant à la procédure CIP et les décisions CIP des pays importateurs;

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2455/92 prévoit la révision de l'annexe II en fonction des modifications que le PNUE et la FAO proposent d'apporter à la liste des produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP et aux décisions CIP des pays importateurs;

considérant que, des modifications ayant été proposées, il est nécessaire de réviser, conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2455/92, son annexe II, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 41/94 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'exportation de produits chimiques auxquels le règlement (CEE) n° 2455/92 s'applique devrait faire l'objet d'une procédure de notification commune permettant à la Communauté de signaler ces exportations aux pays tiers;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2455/92 dispose que la notification des exportations de la Communauté vers un pays tiers doit satisfaire aux prescriptions fixées à l'annexe III;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise et pour garantir une meilleure information des pays tiers, il est souhaitable de modifier l'annexe III du règlement (CEE) n° 2455/92;

considérant que le présent règlement est conforme à l'avis du comité créé en application de l'article 29 de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/69/CE de la Commission⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du présent règlement remplace l'annexe II du règlement (CEE) n° 2455/92.

Article 2

L'annexe II du présent règlement remplace l'annexe III du règlement (CEE) n° 2455/92.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 251 du 29. 8. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 8 du 12. 1. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1996.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE II

Les informations contenues dans la présente annexe ont pour base la V^{ème} circulaire CIP de juillet 1995 et sa mise à jour de janvier 1996

1. Liste des produits chimiques soumis à la procédure internationale de CIP

Les produits chimiques ont été introduits dans la procédure CIP à la suite de mesures de contrôle communiquées par les pays participants. Pour l'aldrine, la dieldrine, le DDT, le dinosèbe et les sels de dinosèbe, le fluoroacétamide, l'HCH, le chlordane, le chlordiméforme, le cyhéxatin, le DBE, l'heptachlore et les composés du mercure, les mesures de contrôle communiquées se réfèrent à une utilisation comme pesticide (au sens défini par le PNUE et la FAO). Pour le crocidolite, les PBB, les PCB, les PCT et le tris-(2,3 dibromopropyle)phosphate, les mesures de contrôle communiquées se réfèrent à une utilisation industrielle. Des documents d'orientation des décisions (DOD) ont été préparés par la FAO et le PNUE (RISCPT) afin d'aider les pays à prendre les décisions d'importation concernant ces produits chimiques. Le DOD n'est toutefois pas la seule source d'informations dont les pays tiennent compte pour prendre leurs décisions. Aussi les décisions d'importation reprises dans cette liste ne se réfèrent pas nécessairement aux utilisations mentionnées dans les DOD.

Aldrine	n° CAS 309-00-2	n° CE 206-215-8
Dieldrine	n° CAS 60-57-1	n° CE 200-484-5
DDT	n° CAS 50-29-3	n° CE 200-024-3
Dinosèbe et sels de dinosèbe	n° CAS 88-85-7	n° CE 201-861-7
Fluoroacétamide	n° CAS 640-19-7	n° CE 211-363-1
HCH (mélange d'isomères)	n° CAS 608-73-1	n° CE 210-168-9
Chlordane	n° CAS 57-74-9	n° CE 200-349-0
Chlordiméforme	n° CAS 6164-98-3	n° CE 228-200-5
Cyhéxatin (1)	n° CAS 13121-70-5	n° CE 236-049-1
DBE (1,2 dibrométhane)	n° CAS 106-93-4	n° CE 203-444-5
Heptachlore	n° CAS 76-44-8	n° CE 200-962-3
Composés du mercure tels que:		
— oxyde de mercure	n° CAS 21908-53-2	n° CE 244-654-7
— chlorure de mercure I (calomel)	n° CAS 10112-91-1	n° CE 233-307-5
— autres composés inorganiques du mercure		
— alkyls mercure et leurs composés		
— alcoxy-alkyls et aryls mercure et leurs composés		
Crocidolite	n° CAS 12001-28-4	n° CE 310-127-6
Polybromobiphényles (PBB)	n° CAS 36355-01-8, 27858-07-7, 13654-09-6	n° EG 252-994-2, 248-696-7, 237-137-2
Polychlorobiphényles (PCB), (exceptés les mono et dichlorobiphényles)	n° CAS 1336-36-3	n° CE 215-648-1
Polychloroterphényles (PCT)	n° CAS 61788-33-8	n° CE 262-968-2
Tris (2,3-dibromopropyle) phosphate	n° CAS 126-72-7	n° CE 204-799-9

(1) À partir du 1^{er} septembre 1996, le cyhéxatin ne sera plus considéré comme étant soumis à la procédure PIC.

2. Listes des pays participant à la procédure CIP

Afghanistan (*)	Éthiopie
Afrique du Sud (*)	Fidji
Albanie	Gabon (*)
Algérie	Gambie
Andorre (*)	Géorgie (*)
Angola	Ghana
Antigua et Barbuda	Grenade
Arabie saoudite	Guatemala
Argentine	Guinée
Arménie (*)	Guinée équatoriale (*)
Australie	Guinée-Bissau (*)
Azerbaïdjan (*)	Guyana (*)
Bahamas	Haïti
Bahreïn	Honduras
Bangladesh	Hongrie
Barbade	Inde
Belize	Indonésie
Bénin	Iran
Bhoutan	Irak
Bélarus (*)	Israël
Bolivie	Jamaïque
Bosnie-Herzégovine (*)	Japon
Botswana	Jordanie
Brésil	Kazakhstan
Brunéi Darussalam (*)	Kenya
Bulgarie	Kirghizistan (*)
Burkina Faso	Kiribati (*)
Burundi	Koweït
Cambodge (*)	Laos (république démocratique populaire du) (*)
Cameroun	Lesotho
Canada	Lettonie
Cap-Vert	Liban
centrafricaine (République)	Liberia
Chili	Jamahiriya arabe libyenne
Chine	Lituanie
Chypre	Macédoine (*)
Colombie	Madagascar
Comores	Malaysia
Congo	Malawi
Cook (îles)	Maldives (*)
Corée (république de)	Mali (*)
Corée (république populaire démocratique de) (*)	Malte
Costa Rica	Maroc
Côte-d'Ivoire	Marshall (îles) (*)
Croatie	Maurice
Cuba	Mauritanie
Djibouti (*)	Mexique
dominicaine (République)	Micronésie (Fédération des États de)
Dominique	Moldova
Égypte	Monaco (*)
El Salvador	Mongolie
Émirats arabes unis	Mozambique
Équateur	Myanmar
Érythrée (*)	Namibie (*)
Estonie	Nauru (*)
États-Unis d'Amérique	Népal

Nicaragua	Somalie (*)
Niger	Soudan
Nigeria	Sri Lanka
Nouvelle-Zélande	Suisse
Oman	Surinam
Ouganda	Swaziland (*)
Ouzbékistan	Syrienne (république arabe)
Pakistan	Tadjikistan
Panama	Tanzanie (république-unie de)
Papouasi-Nouvelle-Guinée	Tchad
Paraguay	République tchèque (1)
Pérou	Thaïlande
Philippines	Togo
Pologne (*)	Tonga
Qatar	Trinité et Tobago
Roumanie	Tunisie
Russie (Fédération de)	Turkménistan (*)
Rwanda	Turquie
Saint-Kitts-et-Nevis	Tuvalu (*)
Sainte-Lucie	Ukraine (*)
Saint-Martin (*)	Union européenne (ses États membres et les États parties à l'accord EEE) (2)
Saint-Siège (*)	Uruguay
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Vanuatu
Salomon (îles)	Venezuela
Samoa	Viêt-nam
Sao Tomé et Príncipe	Yémen (*)
Sénégal	Yougoslavie (*)
Seychelles (*)	Zaïre
Sierra Leone	Zambie
Singapour (*)	Zimbabwe
Slovaquie	
Slovénie (*)	

(*) Pays n'ayant pas encore nommé d'AND (autorité nationale désignée).

(1) Point de contact uniquement.

(2) États membres de l'Union européenne: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.
Parties à l'accord EEE: Islande, Liechtenstein, Norvège, Union européenne.

3. *Décision des pays participants*

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
Aldrine (N° CE 206-215-8) (N° CAS 309-00-2)	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Bangladesh	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Cook (îles)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	République dominicaine	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Inde	Interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
Nouvelle-Zélande	Interdiction	
Ouganda	Interdiction	
Pakistan	Interdiction	
Paraguay	Interdiction	
Pérou	Interdiction	
Philippines	Interdiction	
Qatar	Interdiction	
Rwanda	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
Dieldrine (N° CE 200-484-5) (N° CAS 60-57-1)	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Autorisation (comme termicide)
	Sri Lanka	Autorisation (accord écrit du directeur du registre nécessaire)
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Permis (en cas d'urgence en quantités limitées)
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Autorisation (comme termicide et pour usage domestique uniquement)
	Togo	Interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
		Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (permis du ministère de la santé ou de l'agriculture nécessaire)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	République centrafricaine	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Cook (îles)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	République dominicaine	Interdiction
	Dominique	Interdiction
El Salvador	Interdiction	
Émirats arabes unis	Interdiction	
Équateur	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Inde	Autorisation (pour la lutte anti acridienne uniquement)
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	Rwanda	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Sri Lanka	Autorisation (accord écrit du directeur du registre nécessaire)
	Soudan	Autorisation (comme termicide)
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Autorisation (en cas d'urgence pour des quantités limitées)
	Thaïlande	Interdiction
	Togo	Interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosani- taires, une autorisation écrite est néces- saire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (permis du ministère de la santé ou de l'agriculture nécessaire)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
DDT (N° CE 200-024-3) (N° CAS 50-29-3)	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bolivie	Autorisation uniquement si le ministère de la santé en certifie l'usage aux fins de santé publique (lutte contre les vecteurs de la malaria)
		Interdiction pour usage agricole
	Bulgarie	Interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	République centrafricaine	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Cook (îles)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
Maurice	Autorisation (usage restreint par le service de santé publique uniquement)	
Mongolie	Interdiction	
Mozambique	Interdiction	
Nicaragua	Interdiction	
Niger	Interdiction	
Nouvelle-Zélande	Interdiction	
Ouganda	Interdiction	
Pakistan	Interdiction	
Paraguay	Interdiction	
Pérou	Interdiction	
Philippines	Autorisation (autorisation spéciale nécessaire pour la lutte contre les vecteurs de la malaria délivrée par le département de la santé)	
Qatar	Interdiction	
Rwanda	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations	
Dinosèbe et sels de Dinosèbe (N° CE 201-861-7) (N° CAS 88-85-7)	Samoa	Interdiction	
	Sainte-Lucie	Interdiction	
	Soudan	Autorisation (aux fins de santé publique uniquement)	
	Sri Lanka	Autorisation (autorisation spéciale nécessaire pour la lutte contre les vecteurs de la malaria; tous les usages agricoles sont interdits)	
	Suisse	Autorisation (importation autorisée pour la formulation et la réexportation uniquement)	
	Surinam	Interdiction	
	Syrie	Interdiction	
	Tanzanie	Autorisation (en cas d'urgence en quantités limitées)	
	Tchad	Interdiction	
	Thaïlande	Autorisation	
	Togo	Interdiction	
	Turquie	Interdiction	
	Union européenne		
	— États membres:		
	Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni		Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne)
	Allemagne, Autriche, Finlande, Suède		Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:		
	Islande		Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein		Interdiction
	Norvège		Interdiction
	Vanuatu		Interdiction
	Venezuela		Autorisation (permis du ministère de la santé ou de l'agriculture nécessaire)
	Viêt-nam		Autorisation (importé par le ministère de la santé aux fins de santé publique)
	Zaïre		Interdiction
	Australie		Interdiction
	Barbade		Interdiction
	Belize		Interdiction
	Bénin		Interdiction
	Bhoutan		Interdiction
	Bolivie		Interdiction
	Bulgarie		Interdiction
	Burundi		Interdiction
Cameroun		Interdiction	
Cap-Vert		Interdiction	
Chine		Interdiction	
Chypre		Interdiction	
Cook (îles)		Interdiction	
Costa Rica		Interdiction	
Cuba		Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
	Dominique	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Malaysia	Interdiction
	Malte	Interdiction
	Maroc	Autorisation (contre les mauvaises herbes dans les légumineuses; quantité limitée 500-1 000 kg/an)
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction
	Népal	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Ouganda	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Panama	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Autorisation
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne).

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
Fluoroacétamide (N° CE 211-363-1) (N° CAS 640-19-7)	Finlande, Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction pour usage phytosanitaire (autorisation écrite nécessaire pour d'autres usages)
	Norvège	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (propriétés, données toxicologiques, attestation de contrôle de qualité doivent être mises à disposition)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaire	Interdiction
	Zimbabwe	Interdiction
	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burundi	Interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Cook (îles)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Inde	Interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
Mexique	Interdiction	
Mongolie	Interdiction	
Mozambique	Interdiction	
Népal	Interdiction	
Nicaragua	Interdiction	
Niger	Interdiction	
Nouvelle-Zélande	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
	Ouganda	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Panama	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Autriche	Interdiction pour usage phytosanitaire. Autorisation écrite nécessaire pour autres usages.
	Belgique, Danemark	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Espagne	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Finlande	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	France	Autorisation (autorisation écrite nécessaire pour usage phytosanitaire)
	Grèce	Autorisation (autorisation écrite nécessaire si utilisé comme ingrédient de rodenticides)
	Irlande	Autorisation (autorisation préalable nécessaire)
	Italie	Interdiction
	Luxembourg	
	Pays-Bas	Interdiction
	Portugal	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Royaume-Uni	Autorisation (autorisation préalable nécessaire)
	Suède	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Liechtenstein	
	Norvège	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (propriétés, données toxicologiques, attestation de contrôle de qualité doivent être mises à disposition)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaire	Interdiction
	Zimbabwe	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
HCH (mélange d'isomères) (N° CE 210-168-9) (N° CAS 608-73-1)	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Cook (îles)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction
	Philippines	Interdiction
Qatar	Interdiction	
Rwanda	Interdiction	
Sainte-Lucie	Interdiction	
Samoa	Interdiction	
Soudan	Interdiction	
Sri Lanka	Interdiction	
Suisse	Interdiction	
Surinam	Interdiction	
Syrie	Interdiction	
Tanzanie	Autorisation	
Tchad	Interdiction	
Thaïlande	Interdiction	
Togo	Interdiction	
Turquie	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
Chlordane (N° CE 200-349-0) (N° CAS 57-74-9)	Union européenne — États membres: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Ita- lie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Unis	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosani- taires, une autorisation écrite est néces- saire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne).
	Autriche, Finlande, Suède — États parties à l'accord EEE: Islande	Interdiction
	Liechtenstein Norvège	Interdiction pour usage phytopharmaceu- tique
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (permis nécessaire du minis- tère de la santé ou de l'agriculture)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
	Australie	Autorisation (chaque expédition doit être approuvée par l'AND responsable des pesticides; usage autorisé jusqu'au 30 juin 1997)
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Cook (îles)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Autorisation (petites quantités inférieures à 1 MT par an de PH 75 % ou d'un autre matériel technique nécessaire pour la for- mulation, sur place, de produits pour la lutte contre les fourmis contenant moins de 0,75 % d'ingrédient actif)
	République dominicaine	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Liban	Interdiction
Malte	Interdiction	
Maroc	Interdiction	
Maurice	Interdiction	
Mongolie	Interdiction	
Mozambique	Interdiction	
Népal	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
Chlordiméforme (N° CE 228-200-5) (N° CAS 6164-98-3)	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Autorisation
	Qatar	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Autorisation
	Sri Lanka	Autorisation (accord écrit du directeur du registre nécessaire)
	Suisse	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Autorisation (comme termicide dans la production de canne à sucre, d'ananas, de caoutchouc de Para et d'huile de palme)
	Togo	Interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique,	
	Danemark, Espagne, France, Grèce,	
	Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-	
	Bas, Portugal, Royaume-Uni	Interdiction pour usage phytosanitaire, (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne).
	Finlande, Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Cook (îles)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	République dominicaine	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
Émirats arabes unis	Interdiction	
Équateur	Interdiction	
Fidji	Interdiction	
Gambie	Interdiction	
Guatemala	Interdiction	
Honduras	Interdiction	
Hongrie	Interdiction	
Inde	Interdiction	
Indonésie	Interdiction	
Jordanie	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Oman, (sultanat d')	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	Rwanda	Autorisation
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Autriche	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Belgique	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Danemark	
	Espagne	Autorisation
	Finlande	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	France	Autorisation (autorisation écrite nécessaire pour usage phytosanitaire)
	Grèce	Interdiction
	Irlande	Autorisation (autorisation préalable nécessaire)
	Italie	Interdiction
	Luxembourg	
	Pays-Bas	Interdiction
	Portugal	Autorisation (autorisation écrite nécessaire pour usage phytosanitaire)
	Royaume-Uni	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Suède	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Zaïre	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
Cyxéxatin (1) (N° CE 236-049-1) (N° CAS 13121-70-5)	Australie	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Cook (îles)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Autorisation
	Inde	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf pour de petites quantités destinées à la recherche et/ou à l'enseignement, importées sous licence)
	Malte	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Oman, (sultanat d')	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Autorisation
	Syrie	Interdiction
Tchad	Interdiction	
Thaïlande	Interdiction	
Turquie	Interdiction	
Union européenne		
— États membres:		
Allemagne	Autorisation (autorisation écrite nécessaire pour usage phytosanitaire)	
Autriche	Interdiction pour usage phytosanitaire. Pour autres usages, autorisation écrite nécessaire	

(1) À partir du 1^{er} septembre 1996, le cyhéxatin ne sera plus considéré comme soumis à la procédure CIP.

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
DBE (1,2-dibromoéthane) (N° CE 203-444-5) (N° CAS 106-93-4)	Belgique, Danemark	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Espagne	Autorisation (autorisation écrite nécessaire pour usage phytosanitaire)
	Finlande	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	France	Autorisation
	Grèce	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Irlande	Autorisation (autorisation préalable nécessaire)
	Italie	Autorisation (autorisation écrite nécessaire pour usage phytosanitaire)
	Luxembourg	
	Pays-Bas	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Portugal	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Royaume-Uni	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Liechtenstein	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Norvège	Interdiction
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
	Australie	Autorisation
	Belize	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
Guatemala	Interdiction	
Honduras	Interdiction	
Hongrie	Interdiction	
Inde	Autorisation (usage limité à la fumigation de céréales alimentaires par des organismes publics et des opérateurs responsables de la lutte antiparasitaire dont la compétence est reconnue par le Conseil chargé des questions phytopharmaceutiques auprès du gouvernement indien)	
Indonésie	Interdiction	
Jordanie	Interdiction	
Koweït	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf pour de petites quantités destinées à la recherche et/ou à l'enseignement, importées sous licence)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Autorisation (aux fins de fumigation par les fonctionnaires responsables des quarantaines)
	Oman, (sultanat d')	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	Rwanda	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Autorisation (quand il n'est pas destiné à un usage pesticide)
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Togo	Interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne).
	Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytopharmaceutique
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaire	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
Heptachlore (N° CE 200-962-3) (N° CAS 76-44-8)	Australie	Autorisation
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Cook (îles)	Interdiction
	Costa Rica	Autorisation (limitée aux usages professionnels sur les plantes d'ornement et les pins)
	Cuba	Interdiction
	République dominicaine	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf pour de petites quantités destinées à la recherche et/ou à l'enseignement, importées sous licence)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Autorisation
Niger	Interdiction	
Nouvelle-Zélande	Interdiction	
Pakistan	Autorisation (comme termicide dans le sol et le bois uniquement)	
Paraguay	Interdiction	
Philippines	Interdiction	
Qatar	Interdiction	
Samoa	Interdiction	
Sainte-Lucie	Interdiction	
Soudan	Autorisation (usage termicide uniquement)	
Sri Lanka	Interdiction	
Suisse	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
	Syrie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Autorisation (comme termicide et pour usage domestique uniquement)
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne). Pour les autres usages une autorisation écrite est nécessaire pour l'importation dans les Pays-Bas.
	Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
Composés du mercure tels que	Australie	Autorisation (à partir du 31 décembre 1994, usages limités à la canne à sucre)
— oxyde de mercure n° CAS 21908-53-2 n° CE 244-654-7	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
— chlorure de mercure I (calomel) n° CAS 10112-91-1 n° CE 233-307-5	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
— autres composés inorganiques du mercure	Burkina Faso	Interdiction
	Chili	Interdiction
— alkyls mercure et leurs composés	Chine	Interdiction
— alcoxy-alkyls et aryls mercure et leurs composés	Congo	Interdiction
	Cook (îles)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction (concerne uniquement le chlorure de méthoxyéthyl mercure)
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction (concerne uniquement l'utilisation agricole)
	Inde	Interdiction (acétate de phénylmercure) Autorisation (chlorure méthoxyéthylmercure)
	Indonésie	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
	Malaysia	Interdiction (sauf pour de petites quantités destinées à la recherche et/ou à l'enseignement, importées sous licence)
	Malte	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Mozambique	Interdiction
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Autorisation (concerne uniquement l'utilisation dans les produits phytopharmaceutiques)
	Nouvelle-Zélande	Interdiction (s'applique uniquement aux usages pesticides)
	Oman (sultanat d')	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction (oxyde mercurique) Interdiction (acétate de phénylmercure) Autorisation (succinate de dodécénylphénylmercure utilisé comme biocide de la peinture; accord écrit du directeur du registre nécessaire)
	Suisse	Autorisation (interdit en tant que pesticide et pour la plupart des autres usages)
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Interdiction (concerne uniquement l'usage phytosanitaire)
	Thaïlande	Interdiction (concerne le chlorure de méthoxyéthylmercure)
	Togo	Interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne — États membres:	Interdiction pour usage phytosanitaire, comme produits anti-salissures, produits de protection du bois et des textiles, produits antimoisissures. Pour les autres usages, une autorisation écrite est nécessaire aux Pays-Bas.
	— États parties à l'accord EEE:	Interdiction pour usage phytosanitaire, comme produits anti-salissures, produits de protection du bois et des textiles, produits antimoisissures
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations	
Crocidolite (N° CE 310-127-6) (N° CAS 12001-28-4)	Bahreïn	Interdiction	
	Chine	Interdiction	
	Chypre	Autorisation (permis du ministère du travail et de la protection sociale, dans des cas exceptionnels pour des usages spéciaux)	
	Cuba	Autorisation	
	Hongrie	Interdiction	
	Inde	Autorisation (licence sur recommandation du ministère des produits chimiques et pétro-chimiques)	
	Malaysia	Autorisation (usage interdit dans l'industrie manufacturière. Importation autorisée pour d'autres usages)	
	Samoa	Interdiction	
	Suisse	Autorisation (si l'usage destiné est toujours autorisé en vertu des dispositions de l'annexe 3.3 de l'ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement)	
	Thaïlande	Interdiction	
	Union européenne		
	— États membres:	Interdiction	
	— États parties à l'accord EEE:	Interdiction	
	Polybromobiphényles (PBB) (N° CE 252-994-2, 248-696-7, 237-137-2) (N° CAS 36355-01-8, 27858-07-7, 13654-09-6)	Chine	Autorisation (permis nécessaire de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement)
Cuba		Autorisation (importations soumises à l'autorisation de l'AND. Importations interdites si la substance est destinée à être utilisée dans la production textile).	
Inde		Autorisation (licence sur recommandation du ministère des produits chimiques et pétro-chimiques)	
Malaysia		Autorisation	
Samoa		Interdiction	
Suisse		Interdiction	
Union européenne			
— États membres:		Autorisation (sauf dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau: vêtements, sous-vêtements, linge, par exemple)	
— États parties à l'accord EEE:		Autorisation (sauf dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau: vêtements, sous-vêtements, linge, par exemple)	
Polychlorobiphényles (PCB) (N° CE 215-648-1) (N° CAS 1336-36-3)		Australie	Autorisation (permis nécessaire du ministère du Commerce)
		Bahreïn	Interdiction
		Chine	Autorisation (permis nécessaire de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement)
		Cuba	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
Polychloroterphényles (PCT) (N° CE 262-968-2) (N° CAS 61788-33-8)	Inde	Autorisation (licence sur recommandation du ministère des produits chimiques et pétrochimiques)
	Japon	Autorisation (permis nécessaire du ministère du commerce international et de l'industrie)
	Malaysia	Autorisation
	Samoa	Interdiction
	Suisse	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	Interdiction (à titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée cas par cas pour les produits primaires et intermédiaires.
		Outre l'interdiction générale des PCB, l'importation de toute préparation d'une teneur en PCB supérieure à 0,005 % est interdite)
	— États parties à l'accord EEE:	Interdiction (à titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée cas par cas pour les produits primaires et intermédiaires.
		Outre l'interdiction générale des PCB, l'importation de toute préparation d'une teneur en PCB supérieure à 0,005 % est interdite)
	Australie	Autorisation (permis nécessaire du ministère du Commerce)
	Chine	Autorisation (permis nécessaire de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement)
	Cuba	Interdiction
	Inde	Autorisation (licence sur recommandation du ministère des produits chimiques et pétrochimiques)
	Malaysia	Autorisation
	Samoa	Interdiction
	Suisse	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	Interdiction (A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée cas par cas pour les produits primaires et intermédiaires.
	Outre l'interdiction générale des PCT, l'importation de toute préparation d'une teneur en PCT supérieure à 0,005 % est interdite)	
— États parties à l'accord EEE:	Interdiction (A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée cas par cas pour les produits primaires et intermédiaires.	
	Outre l'interdiction générale des PCT, l'importation de toute préparation d'une teneur en PCT supérieure à 0,005 % est interdite)	

Nom du produit chimique	Pays	Décision finale concernant les importations
Tris (2,3 dibromopropyle) phosphate (N° CE 204-799-9) (N° CAS 126-72-7)	Chine	Autorisation (permis nécessaire de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement)
	Cuba	Autorisation (importé uniquement avec l'autorisation de l'AND. Importation interdite si la substance est destinée à être utilisée dans la production textile)
	Inde	Autorisation (licence sur recommandation du ministère des produits chimiques et pétrochimiques)
	Malaysia	Autorisation
	Samoa	Interdiction
	Union européenne — États membres: — États parties à l'accord EEE:	Autorisation (sauf dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau: vêtements, sous-vêtements, linge par exemple) Autorisation (sauf dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau: vêtements, sous-vêtements, linge par exemple)

ANNEXE II

ANNEXE III

Informations à fournir au titre de l'article 4

Numéro de référence

1. *Identité de la substance à exporter*

- Nom dans la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée
- Autres désignations (appellation courante, dénomination commerciale, abréviation)
- Numéro CE et numéro CAS
- Numéro CUS et code de la nomenclature combinée
- Principales impuretés présentes dans la substance, lorsque cette précision s'impose

2. *Identité de la préparation à exporter*

- Dénomination commerciale ou désignation de la préparation
- Pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et détails prévus au point 1

3. *Informations concernant l'exportation*

- Pays de destination
- Pays d'origine
- Date présumée de la première exportation
- Estimation de la quantité du produit chimique à exporter vers le pays de destination au cours de l'année suivant la première exportation
- Utilisation prévue dans le pays de destination, si elle est connue
- Coordonnées de l'importateur ou de la société importatrice

4. *Autorités nationales désignées*

Nom, adresse, numéros de téléphone et de télex ou de télécopieur, ou adresse électronique, de l'autorité désignée dans l'Union européenne auprès de laquelle il est possible d'obtenir de plus amples renseignements

Nom, adresse, numéros de téléphone et de télex ou télécopieur, ou adresse électronique, de l'autorité désignée dans le pays d'importation

5. *Information sur les précautions à prendre, y compris la ou les catégorie(s) de danger ou les phrases de risque, ainsi que les conseils de prudence*

6. *Utilisation du produit chimique dans l'Union européenne*

- Catégorie(s) d'utilisation soumise(s) à mesures de contrôle (interdiction ou réglementation stricte)
- Catégorie(s) d'utilisation pour lesquelles le produit n'est pas interdit ou strictement réglementé (Catégories d'utilisation telles que définies à l'annexe I du règlement)

7. *Résumé des restrictions réglementaires et des raisons de ces restrictions*

8. *Renseignements complémentaires*

9. *Accusé de réception*

Les informations ci-dessus doivent être présentées sur le formulaire de notification à l'exportation dont le modèle figure ci-après.

[Les exportateurs sont tenus de fournir des informations sur les points 1, 2, 3, 5, 6 et (le cas échéant) sur le point 8].

COMMISSION EUROPÉENNE

Règlement (CEE) n° 2455/92

Formulaire de notification à l'exportation pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés

(N° du produit chimique dans l'annexe I du règlement: var.)

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE LA NOTIFICATION À L'EXPORTATION

1. IDENTITÉ DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE À EXPORTER (1)

Nom(s) de la substance

Impuretés à signaler

N° CE N° CAS N° CUS Code NC

2. IDENTITÉ DE LA PRÉPARATION À EXPORTER (1)

Nom(s) de la préparation

Nom(s) du(des) composant(s) chimique(s) interdit(s) ou strictement réglementé(s) (tous les composants concernés sont à lister):

i) % dans la préparation: N° CE N° CAS N° CUS Code NC

ii) % dans la préparation: N° CE N° CAS N° CUS Code NC

3. INFORMATIONS CONCERNANT L'EXPORTATION (1)

Origine Destination

Date prévisionnelle de la première exportation

Estimation de la quantité du produit chimique à exporter vers le pays de destination au cours de l'année suivant la première exportation

Utilisation prévue dans le pays de destination

Coordonnées de l'importateur ou de la société importatrice

.....

4. AUTORITÉS NATIONALES DÉSIGNÉES

dans l'Union européenne

dans le pays d'importation

.....

.....

.....

Représentant du pays exportateur

.....

Signature Cachet officiel

Date

(1) Veuillez compléter la partie 1 ou 2.

Formulaire concernant un produit chimique interdit ou strictement réglementé

(Si une préparation contient plus d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé dans l'Union européenne, il est nécessaire d'ajouter les formulaires concernant les produits chimiques supplémentaires.)

NOM(S) DU PRODUIT CHIMIQUE

N° CE N° CAS N° CUS Code NC

5. OBLIGATION D'ÉTIQUETAGE POUR LE PRODUIT CHIMIQUE

Classification

Étiquetage

Symboles de danger

Phrases de risque

Conseils de prudence

OBLIGATION D'ÉTIQUETAGE POUR LA PRÉPARATION

Classification

Étiquetage

Symboles de danger

Phrases de risque

Conseils de prudence

6. UTILISATION DU PRODUIT CHIMIQUE DANS L'UNION EUROPÉENNE

Catégorie(s) d'utilisation soumise(s) à mesures de contrôle (interdiction ou réglementation stricte)

Catégorie(s) d'utilisation pour lesquelles le produit n'est pas interdit ou strictement réglementé

(catégories d'utilisation telles que définies à l'annexe I du règlement)

7. RÉSUMÉ DES RESTRICTIONS RÉGLEMENTAIRES ET DES RAISONS DE CES RESTRICTIONS

Référence à la législation communautaire

Raisons des mesures de contrôle / Raisons de l'interdiction dans l'Union européenne

8. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

9. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

COMMISSION EUROPÉENNE

Règlement (CEE) n° 2455/92

Accusé de réception d'une notification à l'exportation

Veillez bien compléter la date et la signature et renvoyer cette page à l'adresse suivante:

.....
.....
.....
.....

N° de fax

Je confirme avoir reçu une notification à l'exportation portant le numéro de référence

Signature

Date

Cachet officiel

Note: Au cas où l'adresse indiquée dans la notification à l'exportation n'est pas correcte ou si ce document devait être envoyé à une autre autorité, nous vous saurions gré de bien vouloir le signaler aux coordonnées indiquées ci-dessous:



RÈGLEMENT (CE) N° 1493/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95⁽⁴⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement

significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁸⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁹⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon prégélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

⁽⁷⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
1102 20 10 200 (2)	17,54	1104 23 10 100	18,80
1102 20 10 400 (2)	15,04	1104 23 10 300	14,41
1102 20 90 200 (2)	15,04	1104 29 11 000	0,00
1102 90 10 100	0,00	1104 29 51 000	0,00
1102 90 10 900	0,00	1104 29 55 000	0,00
1102 90 30 100	9,00	1104 30 10 000	0,00
1103 12 00 100	9,00	1104 30 90 000	3,13
1103 13 10 100 (2)	22,55	1107 10 11 000	0,00
1103 13 10 300 (2)	17,54	1107 10 91 000	0,00
1103 13 10 500 (2)	15,04	1108 11 00 200	0,00
1103 13 90 100 (2)	15,04	1108 11 00 300	0,00
1103 19 10 000	18,00	1108 12 00 200	20,05
1103 19 30 100	0,00	1108 12 00 300	20,05
1103 21 00 000	0,00	1108 13 00 200	0,00
1103 29 20 000	0,00	1108 13 00 300	0,00
1104 11 90 100	0,00	1108 19 10 200	0,00
1104 12 90 100	10,00	1108 19 10 300	0,00
1104 12 90 300	8,00	1109 00 00 100	0,00
1104 19 10 000	0,00	1702 30 51 000 (3)	19,64
1104 19 50 110	20,05	1702 30 59 000 (3)	15,04
1104 19 50 130	16,29	1702 30 91 000	19,64
1104 21 10 100	0,00	1702 30 99 000	15,04
1104 21 30 100	0,00	1702 40 90 000	15,04
1104 21 50 100	0,00	1702 90 50 100	19,64
1104 21 50 300	0,00	1702 90 50 900	15,04
1104 22 20 100	8,00	1702 90 75 000	20,58
1104 22 30 100	8,50	1702 90 79 000	14,28
		2106 90 55 000	15,04

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

(2) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

(3) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1494/96 DE LA COMMISSION**du 29 juillet 1996****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions

de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁵⁾, interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations dont les articles 2, 4, 5 et 7 donnent une liste complète et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁶⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 juillet 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 000, 2309 10 13 000, 2309 10 31 000,
 2309 10 33 000, 2309 10 51 000, 2309 10 53 000,
 2309 90 31 000, 2309 90 33 000, 2309 90 41 000,
 2309 90 43 000, 2309 90 51 000, 2309 90 53 000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽³⁾
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	12,53
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	0,00

⁽¹⁾ Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

⁽³⁾ Les restitutions aux exportations vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être accordées que si les conditions fixées aux règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96 sont respectées.

RÈGLEMENT (CE) N° 1495/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE)

n° 1766/92 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1418/76;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	0,00
1001 90 99 000	0,00
1002 00 00 000	20,00
1003 00 90 000	0,00
1004 00 00 400	10,00
1005 90 00 000	25,00
1006 20 92 000	264,00
1006 20 94 000	264,00
1006 30 42 000	330,00
1006 30 44 000	330,00
1006 30 92 100	330,00
1006 30 92 900	330,00
1006 30 94 100	330,00
1006 30 94 900	330,00
1006 30 96 100	330,00
1006 30 96 900	330,00
1006 30 98 100	330,00
1006 30 98 900	330,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	25,00
1101 00 15 100	0,00
1101 00 15 130	0,00
1102 20 10 200	3,50
1102 20 10 400	3,00
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	0,00
1103 11 10 200	0,00
1103 11 90 200	0,00
1103 13 10 100	4,50
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	10,00
1104 21 50 100	0,00

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1496/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1204/96 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	8,00
Orge	(1003 00 90)	8,00
Maïs	(1005 90 00)	28,00
Blé dur	(1001 10 00)	8,00
Avoine	(1004 00 00)	16,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1497/96 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1996

**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1205/96 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	8,00	8,00
Orge (1003 00 90)	8,00	8,00
Maïs (1005 90 00)	28,00	28,00
Blé dur (1001 10 00)	8,00	8,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1498/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1203/96⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	12,00	12,00	12,00	16,00
Orge (1003 00 90)	12,00	12,00	12,00	16,00
Mais (1005 90 00)	31,00	31,00	31,00	34,00
Blé dur (1001 10 00)	12,00	12,00	12,00	16,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1499/96 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1996
fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1 du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/96⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	- 17,43	- 18,86	- 20,29	- 21,72
1107 20 00 000	0	0	- 20,17	- 21,84	- 23,51	- 25,18

(en écus/t)

Code produit	6 ^e terme 2	7 ^e terme 3	8 ^e terme 4	9 ^e terme 5	10 ^e terme 6	11 ^e terme 7
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	- 23,15	- 24,58	- 26,01	- 27,44	- 28,87	- 30,30
1107 20 00 000	- 26,85	- 28,52	- 30,19	- 31,86	- 33,53	- 35,20

RÈGLEMENT (CE) N° 1500/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 10 000 tonnes de riz vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1029/96 ⁽⁴⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 a, dans son article 14 paragraphe 5, défini les critères spécifiques

dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁷⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil ⁽⁸⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽³⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 8. 6. 1996, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	251,00	1006 30 67 100	01	321,00 (3)
1006 20 13 000	01	251,00		02	327,00 (3)
1006 20 15 000	01	251,00		03	332,00 (3)
1006 20 17 000	—	—		04	321,00 (3)
1006 20 92 000	01	251,00	1006 30 67 900	01	321,00 (3)
1006 20 94 000	01	251,00		02	327,00 (3)
1006 20 96 000	01	251,00		03	332,00 (3)
1006 20 98 000	—	—		04	321,00 (3)
1006 30 21 000	01	251,00	1006 30 92 100	01	314,00
1006 30 23 000	01	251,00		02	320,00
1006 30 25 000	01	251,00		03	325,00
1006 30 27 000	—	—		04	314,00
1006 30 42 000	01	251,00	1006 30 92 900	01	314,00
1006 30 44 000	01	251,00		02	320,00 (3)
1006 30 46 000	01	251,00		03	325,00 (3)
1006 30 48 000	—	—		04	314,00
1006 30 61 100	01	314,00	1006 30 94 100	01	314,00
	02	320,00		02	320,00
	03	325,00		03	325,00
	04	314,00		04	314,00
1006 30 61 900	01	314,00	1006 30 94 900	01	314,00
	02	320,00 (3)		02	320,00 (3)
	03	325,00 (3)		03	325,00 (3)
	04	314,00		04	314,00
1006 30 63 100	01	314,00	1006 30 96 100	01	314,00
	02	320,00		02	320,00
	03	325,00		03	325,00
	04	314,00		04	314,00
1006 30 63 900	01	314,00	1006 30 96 900	01	314,00
	02	320,00 (3)		02	320,00 (3)
	03	325,00 (3)		03	325,00 (3)
	04	314,00		04	304,00
1006 30 65 100	01	314,00	1006 30 98 100	01	321,00 (3)
	02	320,00		02	327,00 (3)
	03	325,00		03	332,00 (3)
	04	314,00		04	321,00 (3)
1006 30 65 900	01	314,00	1006 30 98 900	01	321,00 (3)
	02	320,00 (3)		02	327,00 (3)
	03	325,00 (3)		03	332,00 (3)
	04	314,00		04	321,00 (3)
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,
 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

(3) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 10 000 tonnes de riz.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1501/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la déterminationdes taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95⁽⁸⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	328,00
Brisures (1006 40)	72,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1502/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits
du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94⁽⁶⁾;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.⁽⁶⁾ JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹⁰⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	328,00	328,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1503/96 DE LA COMMISSION**du 29 juillet 1996****portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphes 2 et 4,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 3072/95 établit la méthode de calcul du pourcentage qui majorera le prix d'intervention valable le jour de l'importation, en vue du calcul des droits à l'importation du riz blanchi; que cette méthode tient compte des taux de conversion, des frais d'usinage, de la valeur des sous-produits et du montant de protection de l'industrie; qu'il convient de fixer, comme jour de l'importation, la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit de riz décortiqué ou blanchi, de riz Indica ou de riz Japonica et diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, dans le secteur du riz, il existe des difficultés particulières pour la vérification de la valeur des produits importés; que, dès lors, un système de valeurs forfaitaires demeure le mieux adapté à mettre en œuvre les résultats des négociations du cycle d'Uruguay à partir du 1^{er} septembre; que, par contre, des discussions techniques sont encore en cours entre les partenaires intéressés; que, en attendant l'issue de ces discussions, il y a lieu de garder, à titre conservatoire, le système appliqué en 1995/1996;

considérant que, aux fins du classement des lots importés, les produits visés à l'article 11 paragraphe 2 du règlement

(CE) n° 3072/95 doivent être subdivisés en plusieurs qualités; que, par conséquent, il y a lieu de préciser les codes de la nomenclature combinée qui correspondent à ces qualités;

considérant que, aux fins du calcul du droit à l'importation en utilisant la valeur forfaitaire à l'importation, il y a lieu de prévoir que des prix représentatifs à l'importation caf sont calculés pour chacune des qualités définies; que, aux fins de l'établissement de ces prix, les cotations de prix pour les différentes qualités de riz doivent être spécifiées; que, dès lors, il est opportun de définir ces cotations;

considérant que, dans un souci de clarté et de transparence, la cotation des différents types de riz dans les publications du département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique constitue une base objective afin d'établir des prix représentatifs à l'importation caf du riz en vrac; que les prix représentatifs du marché des États-Unis d'Amérique, de la Thaïlande ou d'autres origines peuvent être convertis en prix représentatifs à l'importation caf, pour l'addition des frets maritimes entre les ports d'origine et un port communautaire sur le marché des frets; que, compte tenu du volume de frets et de commerce des ports du nord de l'Europe, ces ports constituent la destination communautaire pour laquelle les cotations des frets maritimes sont les plus connues publiquement, les plus transparentes et les plus facilement disponibles; que, par conséquent, les ports de destination à retenir pour la Communauté sont ceux du nord de l'Europe (ARAG);

considérant que, afin de surveiller l'évolution des prix à l'importation caf ainsi établis, il est approprié de prévoir un suivi hebdomadaire des éléments faisant partie de leur calcul;

considérant que, pour la fixation du droit à l'importation du riz visé à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3072/95, une période de deux semaines de constatation des prix représentatifs à l'importation caf du riz en vrac tient compte des tendances du marché sans introduire des éléments d'incertitude; que, sur cette base, les droits à l'importation de ce produit sont établis compte tenu de la moyenne des prix représentatifs à l'importation caf constatée au cours de ladite période, toutes les deux semaines, le mercredi et le dernier jour ouvrable de chaque mois;

considérant que l'application du droit à l'importation ainsi calculé peut avoir lieu au cours d'une période de deux semaines sans affecter sensiblement le prix d'importation, droits payés; que, toutefois, lorsque pour un produit déterminé aucune cotation n'est disponible au cours de la période de calcul des prix représentatifs à l'im-

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

portation caf ou lorsque, suite à des changements soudains des éléments faisant partie de leur calcul, ces prix représentatifs à l'importation caf subissent des fluctuations très importantes de ladite période, des mesures doivent être prises afin de maintenir la représentativité des prix à l'importation caf du produit en cause;

considérant que le riz de variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan est normalement à un niveau de prix sur le marché au-delà du prix représentatif établi; que, pendant l'année 1993/1994, la différence était de l'ordre de 250 écus par tonne pour le riz Basmati originaire d'Inde et de 50 écus par tonne pour le Basmati originaire du Pakistan; qu'il y a lieu, dès lors, de diminuer le droit à l'importation pour ces variétés de riz par les montants précités en vue de respecter le principe prévu à l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 et afin de respecter les engagements internationaux de la Communauté;

considérant que, dans le cas d'absence de cotation, il est approprié de continuer à appliquer le montant du droit fixé pour la période précédente et que, dans le cas des grandes fluctuations soit de la cotation, soit des coûts des frets maritimes ou du taux de change employé pour le calcul du prix représentatif à l'importation caf du produit en cause, il convient de rétablir la représentativité de ces prix au moyen d'un ajustement correspondant à l'écart constaté par rapport à la fixation en vigueur pour tenir compte des changements intervenus; que, même au cas où il y a ce type d'ajustement, la périodicité de la fixation suivante n'est pas affectée;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95 sont ceux d'application au moment prévu à l'article 67 du règlement (CEE) n° 2913/92.

Article 2

Le droit à l'importation du riz blanchi relevant du code NC 1006 30 est égal au prix d'intervention valable au moment de l'importation majoré de:

- 163 % dans le cas du riz Indica,
 - 167 % dans le cas du riz Japonica,
- et diminué du prix de l'importation.

Toutefois, ce droit ne peut pas dépasser les taux des droits du tarif douanier commun.

Article 3

1. Aux effets du présent règlement est considéré comme riz Indica celui des codes NC 1006 20 17,

1006 20 98, 1006 30 27, 1006 30 48, 1006 30 67, 1006 30 98.

2. Tous les autres produits des codes NC 1006 20 et 1006 30 sont considérés comme du riz Japonica.

Article 4

1. Les droits à l'importation pour les produits visés à l'article 3 sont calculés chaque semaine mais sont fixés toutes les deux semaines, le mercredi et le dernier jour ouvrable de chaque mois, par la Commission, pour application respectivement à partir du premier jour ouvrable suivant et du premier jour du mois suivant, et pour la période allant jusqu'au premier jeudi du mois de juillet 1995, à partir du 1^{er} juillet de cette année, conformément à la méthode prévue à l'article 5.

Toutefois, si, lors de la constatation de la semaine suivante à la fixation, le droit à l'importation calculé s'écarte de 10 écus par tonne ou plus du droit en vigueur, un ajustement correspondant est effectué par la Commission.

La fixation faite le dernier jour ouvrable de chaque mois est basée sur le prix d'intervention du mois suivant.

Lorsque le mercredi prévu pour une fixation des droits à l'importation n'est pas ouvrable pour la Commission, la fixation est effectuée le premier jour ouvrable suivant.

2. Le prix valable sur le marché mondial à retenir pour calculer le droit à l'importation est la moyenne des prix représentatifs à l'importation caf en vrac hebdomadaires déterminés selon la méthode prévue à l'article 5, établis au cours des deux semaines précédentes.

3. Les droits à l'importation fixés conformément aux dispositions du présent règlement sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.

Toutefois, lorsque, pour un produit déterminé, aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique, le droit à l'importation fixé précédemment reste en vigueur.

Lors de chaque fixation ou ajustement, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les droits à l'importation et des éléments retenus pour le calcul de ceux-ci.

4. Le riz Basmati relevant des codes NC ex 1006 20 17 et ex 1006 20 98 peut bénéficier d'une réduction du droit à l'importation d'un montant de 250 écus par tonne pour le riz originaire d'Inde et de 50 écus par tonne pour le riz originaire du Pakistan.

Cette réduction s'effectue si, lors de la mise en libre pratique, un certificat d'importation, dont la délivrance est soumise à la constitution d'une garantie, ainsi qu'un certificat d'authenticité du produit sont présentés.

Par dérogation à l'article 10 point a) du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission (⁽¹⁾), la garantie à déposer est de 275 écus par tonne pour le riz Basmati originaire d'Inde et 75 écus par tonne pour le riz Basmati du Pakistan.

(⁽¹⁾) JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

Le certificat d'authenticité est établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe II. Il est délivré conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 81/92 de la Commission ⁽¹⁾.

Les montants prévus au premier alinéa peuvent être révisés en fonction du développement du marché.

Article 5

1. Pour la détermination des prix à l'importation du riz visés à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3072/95 sont retenus les éléments suivants pour les différents types de riz en vrac visés à l'article 3:

- a) le prix caf à Rotterdam;
- b) le prix représentatif sur le marché thaïlandais;
- c) le prix représentatif sur le marché des États-Unis d'Amérique;
- d) le prix représentatif sur d'autres marchés;
- e) le coût moyen du transport maritime entre le port d'origine d'un côté et les ports d'Anvers, de Rotterdam, d'Amsterdam et de Gand de l'autre côté.

Le prix à l'importation est normalement celui repris au point a), mais, en cas d'absence, sera déterminé sur la base

des éléments repris aux points b), c) et e); les prix cités au point d) ne seront utilisés qu'en l'absence des prix cités aux points a), b) et c).

En l'absence de cotations pour les frais maritimes du transport du riz, ceux des céréales seront utilisés.

2. Ces éléments sont constatés et vérifiés chaque semaine sur la base des qualités de référence reprises à l'annexe I du présent règlement. Les frets maritimes sont constatés sur la base des informations publiquement disponibles.

Si le prix constaté est exprimé comme C & F, il est majoré de 0,75 %.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1992, p. 9.

ANNEXE I

	Riz Indica		Riz Japonica	
	Décortiqué	Blanchi	Décortiqué	Blanchi
Code NC	1006 20 17 1006 20 98	1006 30 27 1006 30 48 1006 30 67 1006 30 98	1006 20 autres que 1006 20 17 1006 20 98	1006 30 autres que 1006 30 27 1006 30 48 1006 30 67 1006 30 98
Qualité de référence	US long grain 2/4/73 US long grain Parboiled 1/4/88	Thai 100 % B	US Gulf Medium Grain (2)	
Origine	USA	Thaïlande	USA	USA
Stade (1)	Caf vrac ARAG	Caf vrac ARAG	Caf vrac ARAG	Caf vrac ARAG

(1) Caf ARAG: cotation relative aux ports de la mer du Nord (Anvers, Rotterdam, Amsterdam, Gand).

(2) En l'absence de cette qualité d'autres qualités de riz type Japonica peuvent être utilisées.

ANNEXE II
MODÈLE B

1 Exporter (Name and full address)	<p align="center">CERTIFICATE OF AUTHENTICITY B BASMATI RICE</p> <p align="center">for export to the European Community</p> <p>No ORIGINAL</p> <p>issued by (Name and full address of issuing body)</p>	
2 Consignee (Name and full address)		
	4 FOB value in US dollars	
	5 Number and date of invoice	
6 Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods		7 Gross weight (kg)
		8 Net weight (kg)
<p>9 DECLARATION BY EXPORTER</p> <p>The undersigned declares that the information shown above is correct.</p> <p>Place and date: _____ Signature: _____</p>		
<p>10 CERTIFICATION BY THE ISSUING BODY</p> <p>It is hereby certified that the rice described above is BASMATI RICE and that the information shown in this certificate is correct.</p> <p>Place and date: _____ Signature: _____ Stamp: _____</p>		
<p>11 CERTIFICATION BY COMPETENT CUSTOMS OFFICE OF COUNTRY OF EXPORT</p> <p>Customs formalities for export to the European Economic Community of the rice described above have been completed.</p> <p>Type, number and date of export document: _____ Name and country of customs office: _____</p> <p>Signature: _____ Stamp: _____</p>		
<p>12 FOR COMPETENT AUTHORITIES IN THE COMMUNITY</p>		

RÈGLEMENT (CE) N° 1504/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1357/96 du Conseil prévoyant des paiements supplémentaires à faire en 1996 au titre des primes visées dans le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et modifiant ce règlement, ainsi que modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 établissant modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne la prime de transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

vu le règlement (CE) n° 1357/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, prévoyant des paiements supplémentaires à faire en 1996 au titre des primes visées dans le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et modifiant ce règlement⁽¹⁾, et notamment son article 10,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1357/96, et notamment son article 4i paragraphe 4,

Article premier

En ce qui concerne les aides supplémentaires prévues par le règlement (CE) n° 1357/96, les États membres communiquent à la Commission:

considérant que, par un souci de transparence entre États membres, de suivi et de bonne gestion des paiements supplémentaires prévus par le règlement (CE) n° 1357/96, il convient que les États membres informent la Commission du modèle d'octroi retenu, des modalités nationales d'application pour la mise en œuvre des mesures prévues par ledit règlement ainsi que du bilan final;

a) en cas d'application des articles 1^{er} à 4 dudit règlement:

- le 15 novembre 1996 et le 31 juillet 1997 au plus tard, le nombre de montants supplémentaires octroyés en vertu de l'article 1^{er}, en le ventilant selon les régimes visés à l'article 4b et à l'article 4d du règlement (CEE) n° 805/68,
- dans les meilleurs délais, les modalités d'octroi des montants et aides visés à l'article 4 point a) et, le cas échéant, à l'article 4 point b), et notamment le type ou la catégorie d'animaux concernés, les montants unitaires prévus, leurs modalités de calcul et les dates finales de paiement,
- respectivement le 15 novembre 1996 et le 31 juillet 1997 au plus tard, les montants totaux des aides versées en vertu de l'article 4 point a) et, le cas échéant, de l'article 4 point b) ainsi que le nombre des bénéficiaires et des animaux concernés;

considérant que l'article 4i paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, tel que modifié par l'article 8 du règlement (CE) n° 1357/96, permet, sous certaines conditions, d'autoriser un État membre à payer la prime de transformation pour des animaux retirés de la production avant d'avoir dépassé l'âge de 20 jours; que, en conséquence, il convient d'adapter l'article 49 du règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1264/96⁽⁴⁾;

b) en cas d'application de l'article 5 et, le cas échéant, de l'article 4 point b) dudit règlement:

- dans les meilleurs délais, les modalités d'octroi des aides y visées, et notamment le type ou la catégorie d'animaux concernés, les montants unitaires prévus, leurs modalités de calcul et les dates finales de paiement,

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽³⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 2. 7. 1996, p. 22.

— respectivement le 15 novembre 1996 et le 31 juillet 1997 au plus tard, les montants totaux des aides versées en vertu de l'article 5 et de l'article 4 point b) ainsi que le nombre des bénéficiaires et des animaux concernés.

Article 2

À l'article 49 paragraphe 1 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 3886/92, les termes «avant de dépasser l'âge de

dix jours» sont remplacés par les termes «avant de dépasser l'âge maximal prévu à l'article 4i du règlement (CEE) n° 805/68».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1505/96 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1385/96⁽⁶⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et les droits additionnels à l'importation, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine;

considérant que, par le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission⁽⁷⁾, ont été ouverts des nouveaux contingents tarifaires pour certains produits du secteur de la viande de

volaille dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce; que les droits additionnels ne peuvent être imposés aux importations effectuées dans le cadre de ces contingents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 6 du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Les droits additionnels fixés à l'annexe I ne sont pas applicables dans le cas des importations dans le cadre des règlements (CE) n° 1431/94^(*), (CE) n° 1474/95^(**) et (CE) n° 1251/96^(***) de la Commission.

^(*) JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

^(**) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 19.

^(***) JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 136.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 47.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 18. 7. 1996, p. 29.

⁽⁷⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 136.

RÈGLEMENT (CE) N° 1506/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3010/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés dans le cadre du régime prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 3010/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1363/95⁽⁴⁾, a fixé le montant des aides à la fourniture, dans les îles Canaries, des produits du secteur des fruits et légumes transformés provenant du marché de la Communauté, en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92;

considérant qu'il convient d'adapter les montants précités compte tenu de l'évolution des conditions d'approvisionnement à partir du marché mondial, qui résultent notamment de la modification du régime tarifaire à l'importation; qu'il paraît approprié de déterminer un montant d'aide pour chaque produit sur la base de la moyenne des droits de douane applicables aux différentes compositions

de ce produit, conformément à la nomenclature tarifaire; qu'il convient de prévoir une prise d'effet de la mesure à partir de la période d'application du bilan prévisionnel d'approvisionnement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 3010/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 13. 12. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

ANNEXE

ANNEXE

MONTANTS DES AIDES VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}

Codes NC	Montants de l'aide (en écus par 100 kilogrammes)
2007 99	53,48
2008 20	32,68
2008 30	21,23
2008 40	9,99
2008 50	23,19
2008 70	18,72
2008 80	64,97
2008 92	30,35
2008 99	40,33

RÈGLEMENT (CE) N° 1507/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de sucre brut de canne pour l'approvisionnement des raffineries de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1, son article 37 paragraphe 6 et son article 39,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et dans le cadre de la conclusion des négociations en vertu de l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté s'est engagée à importer, à compter du 1^{er} janvier 1996, une quantité de sucre brut de canne des pays tiers destiné au raffinage, à droit de 98 écus par tonne; que, en raison du retard pris pour mettre en œuvre cet engagement, il y a lieu de prévoir pour la première période d'application du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 une quantité totale incluant la quantité qui aurait pu être importée au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996;

considérant que, pour s'assurer que ces quantités seront importées selon les courants traditionnels d'importation, il convient de répartir ces quantités selon l'origine des importations au cours d'une période de référence de trois années;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la gestion du régime d'importation au moyen des certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments à figurer dans les demandes;

considérant que l'application de ce contingent tarifaire implique une surveillance stricte des importations et des contrôles effectifs quant à leur utilisation et à leur destination; que, par conséquent, l'importation doit avoir lieu

dans l'État membre qui a délivré le certificat d'importation;

considérant que le sucre brut importé au titre du présent règlement et destiné à l'approvisionnement des raffineries communautaires participe de ce fait au régime prévu par l'article 37 du règlement (CEE) n° 1785/81; qu'il convient dès lors de prévoir l'application à ce sucre de modalités d'application *mutatis mutandis* analogues à celles prévues par le règlement (CE) n° 1916/95 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un contingent tarifaire annuel est ouvert pour l'importation dans la Communauté pendant la période du 1^{er} juillet au 30 juin suivant de 85 463 tonnes de sucre brut de canne «tel quel» du code NC 1701 11 10 à un droit de 98 écus par tonne. Ce sucre doit être importé et raffiné par les raffineries visées à l'article 9 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81.

Toutefois, pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, le contingent visé au premier alinéa est ouvert pour une quantité de 128 195 tonnes de sucre brut «tel quel».

2. Les quantités visées au paragraphe 1 sont réparties par pays d'origine conformément à l'annexe I. Elles sont à imputer sur les quantités visées à l'article 37 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 et sont prises en compte pour l'application des paragraphes 3 et 4 dudit article.

Article 2

Le droit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 s'applique au sucre brut de la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil ⁽⁵⁾.

Si la polarisation du sucre brut importé s'écarte de 96 degrés, le droit visé à l'article 1^{er} est, selon le cas, augmenté ou diminué de 0,14 % par dixième de degré d'écart constaté.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 3. 8. 1995, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

Article 3

1. Les certificats relatifs à ces importations ne peuvent être délivrés que dans la limite des contingents visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, et des quantités manquantes au titre des besoins supposés fixés pour chaque État membre concerné, par l'article 37 du règlement (CEE) n° 1785/81. Ces certificats sont délivrés par les États membres visés audit article 37 paragraphe 2, aux seuls raffineurs qui importent pour les besoins de leurs raffineries, au sens de l'article 9 paragraphe 4 dudit règlement.

2. L'importation de sucre brut a lieu dans l'État membre qui délivre le certificat d'importation.

3. Les certificats en question ne sont pas cessibles. Toutefois, les raffineurs peuvent renoncer aux certificats délivrés. Dans ce cas, la garantie est immédiatement libérée. Les États membres communiquent sans délai à la Commission ces renonciations.

4. Les dispositions de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽¹⁾ ne s'appliquent pas aux importations effectuées dans le cadre du présent règlement.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission⁽²⁾ et sans préjudice de l'article 6 paragraphe 1 du présent règlement, le certificat d'importation de sucre brut délivré dans le cadre du régime prévu au présent règlement est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'au 30 juin suivant.

2. La demande du certificat visé au paragraphe 1 doit être présentée par le raffineur à l'organisme compétent de l'État membre d'importation concerné et être accompagnée d'une déclaration par laquelle celui-ci s'engage à raffiner la quantité de sucre brut en cause avant le 1^{er} juillet suivant la date d'importation.

Les États membres communiquent sans délai à la Commission les demandes introduites et par ordre d'enregistrement du dépôt. Cette communication comprend la liste des demandeurs et les quantités demandées ainsi que les quantités effectivement importées au titre des certificats déjà délivrés, conformément à l'annexe II.

La Commission confirme à l'État membre concerné dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées au premier alinéa.

3. Sans préjudice de l'article 6, si le sucre en cause n'est pas raffiné dans le délai prescrit, le raffineur, demandeur du certificat, doit payer un montant égal au droit plein applicable au sucre brut, majoré éventuellement du droit additionnel applicable le jour de l'importation.

Le raffineur demandeur du certificat doit apporter la preuve du raffinage à l'État membre qui a délivré le certi-

ficat et reconnue par celui-ci, dans les trois mois suivant la fin du délai prévu pour ce raffinage.

4. La demande du certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine.

Ils comportent également, dans la case 24, la mention suivante:

«Importation à droit de 9,8 écus par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type en application du règlement (CE) n° 1507/96».

5. Le taux de la garantie relative au certificat visé au paragraphe 1 est fixé à 0,30 écu par 100 kilogrammes de sucre brut «tel quel».

Article 5

L'admission, au bénéfice du contingent tarifaire, est subordonnée à la présentation, lors de la demande du certificat d'importation visé à l'article 3, d'un certificat d'origine du pays tiers concerné répondant aux conditions prévues par l'article 47 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽³⁾.

Article 6

1. Lorsqu'une quantité de sucre n'a pas pu être livrée en temps utile pour permettre son raffinage avant la date visée à l'article 4 paragraphe 2, l'État membre d'importation peut, sur demande du raffineur, proroger la durée de validité du certificat de trente jours à compter de cette date.

Dans ce cas, le sucre brut en question est raffiné dans le délai visé au paragraphe 2 et est imputé au compte et dans la limite des besoins maximaux supposés visés à l'article 37 du règlement (CEE) n° 1785/81 de la campagne de commercialisation précédente.

2. Lorsqu'une quantité de sucre brut n'a pas pu être raffinée avant la date visée à l'article 4 paragraphe 2, l'État membre en cause peut, sur demande du raffineur, accorder un délai de raffinage supplémentaire d'une durée maximale de quatre-vingt-dix jours à compter de cette date.

Dans ce cas, le sucre brut en question est raffiné dans ce délai et est imputé au compte et dans la limite des besoins maximaux supposés, visés à l'article 37 du règlement (CEE) n° 1785/81, de la campagne de commercialisation précédente.

Article 7

Lorsque, pour une campagne de commercialisation donnée, la quantité de sucre, exprimée en sucre blanc, raffinée par une entreprise conduit, en raison des rendements du sucre brut importé au titre du présent règle-

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

ment, à dépasser de 1 % au plus ses besoins supposés, l'État membre en cause peut sur demande du raffineur, imputer la quantité de sucre blanc en cause, au compte et dans la limite des besoins supposés visés à l'article 37 du règlement (CEE) n° 1785/81 de la campagne de commercialisation suivante.

Article 8

Pour les quantités attribuées à un pays d'origine déterminé à l'annexe I pour lesquelles des certificats d'importation ne sont pas délivrés avant le 1^{er} avril de la campagne de commercialisation en cause, des certificats peuvent être demandés au titre des autres origines non déterminées à ladite annexe. Toutefois, il peut être prévu une autre date à déterminer en raison des circonstances propres à la campagne de commercialisation en cause.

Article 9

Les États membres concernés communiquent à la Commission:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

- a) chaque semaine pour la semaine précédente, les quantités de sucre brut, exprimées en poids «tel quel» pour lesquelles les certificats d'importation, visés à l'article 4 paragraphe 1, ont été délivrés;
- b) chaque mois pour le mois précédent:
 - les quantités de sucre brut, exprimées en poids «tel quel», importées effectivement avec utilisation des certificats visés à l'article 4 paragraphe 1,
 - les quantités de sucre brut en cause, en poids «tel quel» et exprimées en sucre blanc, qui ont été raffinées au cours du mois précédant celui de la communication;
- c) avant le 31 juillet de chaque campagne de commercialisation, les quantités de sucre brut, exprimées en poids «tel quel» destinées au raffinage en vertu du présent règlement, en stock auprès des raffineries le 1^{er} juillet de ladite campagne.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Répartition du contingent par pays d'origine exprimé en tonnes de sucre brut de canne, «tel quel» pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997

Pays tiers d'origine	Quantités
Cuba	88 454
Brésil	35 894
Autres pays tiers	3 847

ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1507/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DG VI.C.3 - Secteur du sucre						
Demande de certificats d'importation	Demandeur (nom, raison sociale et adresse)	Date	Quantité demandée par pays tiers d'origine	Quantités déjà effectivement importées par pays tiers d'origine	Renonciation au certificat	Quantité restante
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
État membre:						

RÈGLEMENT (CE) N° 1508/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Portugal en application de la décision 96/381/CE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1357/96 ⁽²⁾, et notamment son article 23,

1. Le Portugal est autorisé à verser une compensation pour tout bovin présent dans une exploitation située sur le territoire du Portugal le 1^{er} avril 1996 et abattu conformément au plan d'éradication du Portugal approuvé par la décision 96/381/CE.

considérant que la décision 96/381/CE de la Commission ⁽³⁾ approuve les mesures proposées par le Portugal en vue du contrôle et de l'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans cet État membre; que ces mesures comprennent l'abattage obligatoire des bovins nés au Royaume-Uni ou ayant appartenu à un moment quelconque à un troupeau où des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine se sont manifestés; que, conformément à la décision susvisée, une assistance financière pour l'abattage des animaux concernés est octroyée au Portugal conformément au règlement (CE) n° 716/96 de la Commission, du 19 avril 1996, arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 835/96 ⁽⁵⁾; que, par conséquent, il y a lieu de prévoir une contribution communautaire égale à 70 % de la valeur marchande des animaux abattus; que, pour déterminer la valeur marchande, il convient que le Portugal mette en place un système garantissant l'évaluation équitable et objective de chaque animal;

2. Les animaux visés au paragraphe 1 sont abattus dans des abattoirs expressément désignés. La tête, les organes internes et les carcasses sont badigeonnées à l'aide d'une couleur indélébile. Le matériel badigeonné est transporté dans des conteneurs scellés vers des installations d'incinération ou d'équarrissage expressément agréées pour y être transformé puis détruit. Aucune partie des animaux susmentionnés ne peut entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou être utilisée pour la fabrication de produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Un représentant de l'autorité compétente du Portugal est présent en permanence dans les abattoirs visés ci-dessus afin de surveiller les opérations en question.

Par dérogation au premier alinéa:

considérant qu'il est nécessaire de faire en sorte que les animaux concernés soient abattus et détruits de manière à ne constituer aucune menace pour la santé humaine ni pour la santé d'autres animaux; qu'il est donc nécessaire de définir les conditions relatives à la destruction de ces animaux et aux contrôles à effectuer par les autorités portugaises; que, pour éviter que les animaux abattus dans un abattoir ne soient mélangés à des animaux qui ne relèvent pas de ce régime et qu'il ne se produise d'erreurs d'identité, il convient de les détenir séparément dans les locaux de stabulation des abattoirs ainsi que dans les abattoirs eux-mêmes;

— l'autorité compétente du Portugal peut autoriser l'abattage à la ferme d'un animal. Après leur abattage, les animaux sont transportés immédiatement vers des installations d'incinération ou d'équarrissage pour y être transformés puis détruits,

— les peaux des animaux visés au paragraphe 1 peuvent ne pas être badigeonnées ou détruites si elles ont été traitées de manière à ne pouvoir être utilisées que pour la production de cuir.

considérant que des dispositions doivent être prises pour que des experts de la Commission s'assurent du respect des conditions ainsi définies;

3. Les abattoirs visés au paragraphe 2 sont organisés et gérés de manière à garantir:

— qu'aucun bovin dont le produit de l'abattage est destiné à la consommation humaine ou animale n'est présent dans l'abattoir lorsque les animaux sont abattus dans le cadre du présent programme,

— que, lorsque des bovins à abattre dans le cadre du présent programme doivent être détenus dans des locaux de stabulation, ils soient maintenus séparément des bovins destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine ou animale

et

— que, lorsque les produits dérivés des animaux abattus dans le cadre du présent programme doivent être entreposés, ce stockage est séparé de toute autre installation de stockage utilisée pour les viandes ou d'autres produits destinés à la consommation humaine ou animale.

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 22. 6. 1996, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 99 du 20. 4. 1996, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 112 du 7. 5. 1996, p. 17.

4. L'autorité compétente du Portugal:

- par dérogation au paragraphe 1, peut être autorisée à soumettre à un examen de laboratoire les cervelles d'un échantillon d'animaux abattus, avant leur transformation et leur destruction,
 - met en œuvre les contrôles administratifs nécessaires et des inspections sur place des opérations visées aux paragraphes 2 et 3
- et
- contrôle ces opérations dans le cadre d'inspections fréquentes et imprévisibles, visant notamment à vérifier que tout le matériel badigeonné a été effectivement détruit.

Les résultats de ces vérifications, contrôles et examens sont fournis à la Commission, à sa demande.

Article 2

1. Le montant de la compensation à verser par l'autorité compétente du Portugal aux producteurs ou à leurs mandataires au titre de l'article 1^{er} paragraphe 1 est égal à la valeur marchande objective en cours au Portugal de chaque animal considéré, établie sur la base d'un système d'évaluation individuelle et objective approuvé par l'autorité compétente du Portugal.

2. La Communauté cofinance au taux de 70 % les dépenses liées au montant de la compensation visé au paragraphe 1 versé pour les animaux abattus conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

3. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorité compétente du Portugal est autorisée à verser des montants supplémentaires pour les bovins abattus au titre du présent régime. La Communauté ne cofinance pas cette dépense.

Article 3

Le Portugal adopte toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application correcte du présent régime. Il

informe la Commission dès que possible des mesures qu'il a prises et de toute modification.

Article 4

L'autorité compétente du Portugal:

- a) informe chaque mercredi la Commission
- du nombre d'animaux sélectionnés pour l'abattage,
 - du nombre d'animaux abattus,
 - de la valeur marchande moyenne des animaux abattus
- et
- du total des montants supplémentaires visés à l'article 2 paragraphe 3
- au titre du présent régime au cours de la semaine précédente;
- b) établit un rapport détaillé des contrôles qu'elle effectue dans le cadre des mesures visées à l'article 3 et l'adresse chaque trimestre à la Commission.

Article 5

Sans préjudice de l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil (¹), des experts de la Commission, accompagnés le cas échéant d'experts d'autres États membres, effectuent, en coopération avec l'autorité compétente du Portugal, des contrôles sur place en vue de vérifier le respect de toutes les dispositions du présent règlement.

Article 6

Les mesures adoptées dans le cadre du présent règlement sont considérées comme mesures d'intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1509/96 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1996
concernant la délivrance de certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la
restitution dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 11,

considérant que le règlement (CE) n° 1121/96 de la Commission⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95⁽⁵⁾, a prévu à son article 7 en cas de dépassement des quantités indicatives une déduction des quantités ayant fait l'objet du dépassement;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, les quantités indicatives prévues pour la période en cours pour les tomates sont déjà dépassées; que ce dépassement aura vraisemblablement pour conséquence une diminution de la quantité indicative de la période suivante; que cette diminution serait préjudiciable aux exportations suivies de demande de certificat sans fixation à l'avance de la restitution durant cette période suivante;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

considérant que, afin d'éviter cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats sans fixation à l'avance de la restitution pour les tomates exportées après le 2 août 1996 et ce jusqu'à la fin de la période en cours;

considérant que, afin de ne pas être reprises dans les calculs effectués par la Commission en application des dispositions des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1488/95, ces demandes ne doivent pas être communiquées à la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les demandes de certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution, visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1488/95, pour lesquels la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 2 août 1996 et avant le 1^{er} octobre 1996, sont rejetées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 1488/95, ces demandes ne sont pas reprises dans les communications à la Commission.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 22. 6. 1996, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

⁽⁵⁾ JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

RÈGLEMENT (CE) N° 1510/96 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1996

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1192/96 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne

sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 29. 6. 1996, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Description des marchandises	Classement Code NC	Motivation																						
(1)	(2)	(3)																						
<p>1. Boule en plastique, composée de deux parties, contenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> — une toupie en matière plastique d'un diamètre de 2,5 cm et — une gomme à mâcher en forme de boule, enrobée de sucre, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 69,5 %. 	<p>Toupie: 9503 90 32</p> <p>Gomme à mâcher: 1704 10 99</p>	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 5 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 v) du chapitre 39 ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90, 9503 90 32, 1704, 1704 10 et 1704 10 99.</p> <p>Il ne s'agit pas d'un ouvrage visé par la règle générale 3 b) pour l'interprétation de la nomenclature combinée, et notamment pas d'une marchandise présentée en assortiments conditionnés pour la vente au détail [voir les notes explicatives du système harmonisé, règle 3 b), X), paragraphes 1 et 3].</p>																						
<p>2. Préparation alimentaire sous forme de poudre consistant en un mélange de:</p> <p style="text-align: right;"><i>(% en poids)</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Lactosérum en poudre</td><td style="text-align: center;">30-35</td></tr> <tr><td>Fromage en poudre</td><td style="text-align: center;">20-25</td></tr> <tr><td>Sel</td><td style="text-align: center;">15-18</td></tr> <tr><td>Oignon et ail</td><td style="text-align: center;">8-10</td></tr> <tr><td>Babeurre en poudre</td><td style="text-align: center;">8-10</td></tr> <tr><td>Acides lactiques et citriques</td><td style="text-align: center;">3-4</td></tr> <tr><td>Persil</td><td style="text-align: center;">< 1</td></tr> <tr><td>Extraits de paprika</td><td style="text-align: center;">< 0,5</td></tr> <tr><td>Épices</td><td style="text-align: center;">< 0,5</td></tr> <tr><td>Huile de soja</td><td style="text-align: center;">< 0,25</td></tr> <tr><td>Dioxyde de silicium</td><td style="text-align: center;">< 0,5</td></tr> </table> <p>Le produit est utilisé en tant qu'assaisonnement dans la fabrication d'amuse-gueules.</p>	Lactosérum en poudre	30-35	Fromage en poudre	20-25	Sel	15-18	Oignon et ail	8-10	Babeurre en poudre	8-10	Acides lactiques et citriques	3-4	Persil	< 1	Extraits de paprika	< 0,5	Épices	< 0,5	Huile de soja	< 0,25	Dioxyde de silicium	< 0,5	<p>2103 90 90</p>	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 2103, 2103 90 et 2103 90 90.</p>
Lactosérum en poudre	30-35																							
Fromage en poudre	20-25																							
Sel	15-18																							
Oignon et ail	8-10																							
Babeurre en poudre	8-10																							
Acides lactiques et citriques	3-4																							
Persil	< 1																							
Extraits de paprika	< 0,5																							
Épices	< 0,5																							
Huile de soja	< 0,25																							
Dioxyde de silicium	< 0,5																							

RÈGLEMENT (CE) N° 1511/96 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1996

portant modification du règlement (CEE) n° 1274/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil, du 26 juin 1990, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 818/96⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 20 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1274/91 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2401/95⁽⁴⁾, fixe les modalités d'application de certaines normes de commercialisation dans le secteur des œufs;

considérant que l'expérience acquise montre qu'il convient de réduire le nombre des catégories de poids prévues pour les œufs de la catégorie A, et de remplacer le «système de numérotation» par un système comportant l'utilisation de lettres et de termes clairs; que cette simplification permettrait à la fois d'assouplir le système de commercialisation des œufs et de rendre le produit plus attrayant pour le consommateur; que le nouveau système devrait être mis en œuvre moyennant une période transitoire suffisamment longue pour permettre une adaptation aisée aux nouvelles conditions;

considérant que la mention, sur les emballages d'œufs, d'informations supplémentaires concernant le type d'élevage en cause devrait être autorisée pour autant que lesdites informations renvoient à des caractéristiques particulières du type d'élevage en cause; que les termes à utiliser en suédois pour désigner certains types d'élevage devraient être redéfinis;

considérant que les producteurs soumis à un système d'enregistrement conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1274/91 doivent être assurés que toute information spécifique les concernant bénéficie de la confidentialité;

considérant que le comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1274/91 est modifié comme suit.

1) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Les œufs de la catégorie A sont classés selon les catégories de poids suivantes:

- XL-très gros: 73 g au moins,
- L-gros: de 63 à 73 g exclu,
- M-moyen: de 53 à 63 g exclu,
- S-petit: moins de 53 g.

2. Sur les emballages, la catégorie de poids est indiquée par les lettres ou les termes respectifs comme définis au paragraphe 1, qui peuvent être complétés par la gamme de poids correspondante.»

2) À l'article 9, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— la marque distinctive de la catégorie de poids consiste en la (les) lettre(s) définie(s) à l'article 8 paragraphe 1, d'une hauteur de 2 à 3 millimètres placée(s) à l'intérieur du cercle susmentionné.»

3) L'article 18 paragraphe 1 est modifié comme suit.

— Les termes suédois figurant aux points a) à d) sont remplacés par les termes suivants:

sur les emballages	sur les œufs
a) Ägg från utehöns, högst 1 höna/10 m ²	Utehöns högst 1 höna/10 m ²
b) Ägg från utehöns, högst 1 höna/2,5 m ²	Utehöns högst 1 höna/2,5 m ²
c) Ägg från frigående höns inomhus högst 7 höns/m ²	Frig. inne högst 7 höns/m ²
d) Ägg från frigående höns inomhus fler än 7 höns/m ²	Frig. inne fler än 7 höns/m ²

— l'alinéa suivant est inséré après le point e):

«Ces termes peuvent être complétés par des indications concernant les caractéristiques particulières des modes respectifs d'élevage.»

4) L'article 18 *bis* suivant est inséré:

«Article 18 bis

1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le caractère confidentiel des renseignements fournis en application de l'article 17 et de l'article 18 paragraphe 2 en ce qui concerne les personnes physiques.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 111 du 4. 5. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 16. 5. 1991, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 13. 10. 1995, p. 6.

2. Les données consignées dans les registres ne peuvent être utilisées que pour l'application du présent règlement.»

conformément à l'article 18 paragraphe 1 tel qu'il a été modifié par le présent règlement.

5) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

«Article 33

Pour les œufs de la catégorie A, classés selon les critères de poids, les grands emballages correspondent au moins aux poids nets suivants:

- XL-très gros: 7,3 kg/100 œufs,
- L-gros: 6,4 kg/100 œufs,
- M-moyen: 5,4 kg/100 œufs,
- S-petit: 4,5 kg/100 œufs.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996. Toutefois, jusqu'au 30 juin 1997, les opérateurs peuvent continuer à utiliser, pour les œufs de la catégorie A, les catégories fixées par les dispositions applicables avant le 1^{er} août 1996. Ce délai est prolongé au 31 décembre 1997 pour les opérateurs n'utilisant pas de machines informatisées pour le classement des œufs.

6) À l'annexe II, les termes suédois figurant aux points a) à d) doivent être les termes à utiliser sur les emballages

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1512/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

modifiant le règlement (CE) n° 716/96 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1357/96 ⁽²⁾, et notamment son article 23,considérant que le règlement (CE) n° 716/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 835/96 ⁽⁴⁾, prévoit des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni en permettant en particulier le versement aux producteurs de 1 écu par kilogramme de poids vif pour les animaux abattus en vertu du régime prévu par le règlement et prévoit aussi la possibilité d'un paiement au poids en carcasse; que l'expérience a montré que le coefficient de 2 par lequel le poids en carcasse doit être multiplié entraîne une distorsion entre les paiements effectués pour les vaches et les paiements effectués pour les autres animaux en vertu du régime; que, par conséquent, il convient d'appliquer des coefficients différents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 716/96, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, s'il est nécessaire de peser l'animal considéré après abattage en vue de déterminer quel aurait été son poids vif, le poids en carcasse après la saignée et l'enlèvement de la peau, de la tête, des pattes et des viscères est multiplié par un coefficient de

- 2 pour les vaches,
- 1,70 pour tous les autres animaux.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux animaux achetés à partir du premier lundi suivant le jour de sa publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 99 du 20. 4. 1996, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 7. 5. 1996, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 1513/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits à l'importation déposées, au titre du règlement (CE) n° 1141/96, dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1141/96 de la Commission, du 25 juin 1996, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997) ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CE) n° 1141/96 prévoit notamment que les quantités réservées aux importateurs traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours de la période du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1996; que, dans les autres cas, les quantités demandées dépassent les quantités disponibles en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de ce même règlement; que, dans ces conditions, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1141/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droit à l'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1141/96 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 244,673 kilogrammes par tonne importée au cours de la période du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1996 pour les importateurs visés à l'article 2 paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1141/96;
- b) 8 386,1 kilogrammes par demande en ce qui concerne les importateurs visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1141/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 1514/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, en application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les quantités de certains produits du bilan d'approvisionnement spécifique relevant des codes NC 2007 99 et 2008 qui bénéficient d'une exonération de droits à l'importation des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions en provenance du reste de la Communauté;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet; qu'il y a lieu de prévoir, en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits transformés à base de fruits qui bénéficient de l'exonération de droits à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe.

2. Sans préjudice d'une révision en cours d'exercice dudit bilan, les quantités respectives fixées pour l'un ou l'autre des produits énumérés à l'annexe partie II peuvent être dépassées dans la limite de 20 % pour autant que la quantité globale est respectée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
<i>Partie I</i>		
2007 99	Préparations autres qu'homogénéisées et comprenant des fruits autres que les agrumes	3 750 ⁽¹⁾
<i>Partie II</i>		
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 20	— Ananas	3 200
2008 30	— Agrumes	500
2008 40	— Poires	1 600
2008 50	— Abricots	220
2008 70	— Pêches	7 600
2008 80	— Fraises	360
	— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 92	— — Mélanges	1 850
2008 99	— — autres que cœurs de palmiers et mélanges	650
	Total	15 980

⁽¹⁾ Dont 833 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1515/96 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1996

**diminuant les prix de base et d'achat des pommes pour la campagne 1996/1997
par suite du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne
1995/1996**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 16 *ter* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1900/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1821/95 ⁽⁴⁾, a fixé à 281 700 tonnes pour les pommes le seuil d'intervention pour la campagne 1995/1996; que, en vertu de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1327/95 ⁽⁶⁾, si, au cours d'une campagne de commercialisation, les mesures d'intervention prises pour les pommes portent sur des quantités qui dépassent le seuil d'intervention fixé pour ce produit et pour cette campagne, les prix de base et d'achat fixés pour les pommes et pour la campagne suivante sont diminués de 1 % par tranche de dépassement de 86 500 tonnes;

considérant que, selon les informations fournies par les États membres, les mesures d'intervention prises dans la

Communauté au titre de la campagne 1995/1996 ont porté sur 609 512 tonnes; qu'un dépassement de 327 812 tonnes du seuil d'intervention fixé pour cette campagne a été constaté par la Commission;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les prix de base et d'achat des pommes fixés par le règlement (CE) n° 1542/95 du Conseil ⁽⁷⁾ doivent être diminués de 3 %;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de base et d'achat des pommes pour la campagne de commercialisation 1996/1997 fixés par le règlement (CE) n° 1542/95 sont diminués de 3 % et s'établissent comme fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 128 du 13. 6. 1995, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 23.

ANNEXE

PRIX DE BASE ET D'ACHAT POUR LA CAMPAGNE 1996/1997 SUITE AU DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INTERVENTION FIXÉ POUR LA CAMPAGNE 1995/1996**Pommes**

Période	Prix de base	Prix d'achat
Août	30,43	15,51
Septembre	30,43	15,51
Octobre	30,43	15,65
Novembre	31,29	16,17
Décembre	34,18	17,51
Janvier	37,07	18,84
Février	37,07	18,84
Mars	37,07	18,84
Avril	37,07	18,84
Mai	37,07	18,84

Ces prix se réfèrent:

- aux pommes de la variété Reine des reinettes et Verde Doncella, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres,
- aux pommes des variétés Delicious Pilafa, Golden Delicious, James Grieve, Red Delicious, Reinette grise du Canada et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres, présentées en emballage.

Ces prix ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

RÈGLEMENT (CE) N° 1516/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1192/96⁽⁴⁾, contient, dans son annexe I, la nomenclature combinée actuellement en vigueur;

considérant que certaines désignations figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75 ne correspondent plus à celles de la nomenclature combinée; que, en conséquence,

il convient de modifier l'annexe I de ce règlement; que, dans un souci de clarté, les modifications doivent être incorporées dans une annexe remplaçant l'annexe I;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 29. 6. 1996, p. 15.

ANNEXE

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403 10 51 à ex 0403 10 99 ex 0403 90 71 à ex 0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de cacao, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1901	Préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404 contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées contenant des œufs
ex 1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du cacao
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 20	– Pain d'épices
1905 30	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
1905 90	– autres, à l'exception des produits relevant des codes NC 1905 90 10 à 1905 90 30
ex 2105 00	Glaces de consommation, contenant du cacao
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 70	– Liqueurs
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant en poids calculé sur la matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 11 90	– – – autre ovalbumine séchée
3502 19 90	– – – autre ovalbumine

RÈGLEMENT (CE) N° 1517/96 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1996
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1366/96 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1486/96⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1366/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1366/96 modifié, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 16. 7. 1996, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 32.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (?) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	15,96	5,96
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽²⁾	15,96	5,96
	de qualité moyenne	24,87	14,87
	de qualité basse	44,54	34,54
1002 00 00	Seigle	51,65	41,65
1003 00 10	Orge, de semence	51,65	41,65
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	51,65	41,65
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	52,61	42,61
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	52,61	42,61
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	65,76	55,76

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 15. 7. 1996 au 26. 7. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	140,61	146,13	133,86	114,68	179,15 (!)	125,29 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	14,53	7,16	32,38	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	20,38	—	—	—	—	—

(!) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 9,19 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 17,80 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 1518/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/96⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1195/96 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1438/96⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 24. 7. 1996, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,85	3,87
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,85	9,11
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,85	3,70
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,85	8,68
1701 91 00 ⁽²⁾	29,01	10,73
1701 99 10 ⁽²⁾	29,01	6,21
1701 99 90 ⁽²⁾	29,01	6,21
1702 90 99 ⁽³⁾	0,29	0,36

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1519/96 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1996
établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	76,2		388	95,9
	060	80,2		400	79,8
	064	70,8		404	63,6
	066	60,3		416	72,7
	068	80,3		508	113,5
	204	86,8		512	92,3
	208	44,0		524	100,3
	212	97,5		528	86,7
	624	95,8		624	86,5
	999	76,9		728	107,3
	ex 0707 00 25	052		62,4	800
053		156,2	804	105,2	
060		61,0	999	92,9	
066		53,8	0808 20 51	039	104,1
068		69,1	052	138,2	
204		144,3	064	72,5	
624		87,1	388	79,0	
999		90,6	400	70,4	
0709 90 77	052	54,3	512	89,5	
	204	77,5	528	132,9	
	412	54,2	624	79,0	
	624	151,9	728	115,4	
0805 30 30	999	84,5	800	84,0	
	052	133,7	804	73,0	
	204	88,8	999	94,4	
	220	74,0	0809 10 40	052	144,4
	388	68,9	061	51,3	
	400	68,2	064	115,4	
	512	54,8	091	57,0	
	520	66,5	400	338,0	
	524	68,9	999	141,2	
	528	64,4	0809 20 59	052	183,8
	600	96,5	061	182,0	
624	48,9	064	137,1		
999	75,8	066	73,7		
0806 10 40	052	114,6	068	91,0	
	064	75,6	400	216,6	
	066	49,4	600	94,9	
	220	110,8	616	171,8	
	400	157,1	624	63,7	
	412	134,1	624	63,7	
	508	307,2	676	166,2	
	512	186,0	999	138,1	
	600	151,1	0809 30 31, 0809 30 39	052	63,1
	624	126,0	220	121,8	
	999	141,2	624	106,8	
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	039	119,4	999	97,2	
	052	64,0	0809 40 30	052	78,8
	064	78,6	064	83,5	
	070	90,2	066	84,9	
	284	72,1	068	61,2	
			400	143,5	
			624	185,7	
		676	68,6		
		999	100,9		

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1520/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2544/95 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁵⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil ⁽⁶⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2544/95, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive

dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 23 juillet 1996.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution (1)
1509 10 90 100	41,15
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	47,95
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	9,00
1510 00 90 900	—

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1521/96 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1996
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa point b) du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, les restitu-

tions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 ⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽¹⁰⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil ⁽¹¹⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1996.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 29 juillet 1996, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1509 10 90 100	36,00
1509 10 90 900	0,00
1509 90 00 100	42,50
1509 90 00 900	0,00
1510 00 90 100	6,00
1510 00 90 900	0,00

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription du quinoxyfen à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/457/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/12/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que la directive 91/414/CEE a prévu l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation dans les pesticides est autorisée;

considérant que DowElanco Europe a introduit, le 1^{er} août 1995, un dossier auprès des autorités du Royaume-Uni en vue d'obtenir l'inscription de la substance active quinoxyfen à l'annexe I de la directive; que les autorités du Royaume-Uni ont indiqué à la Commission les résultats d'un premier examen de la conformité du dossier avec les exigences en matière de données et informations prévues à l'annexe II et, pour au moins un produit phytosanitaire contenant la substance active concernée, à l'annexe III de la directive; que, en conséquence et conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2, le dossier a été transmis par DowElanco Europe à la Commission et aux autres États membres;

considérant que la Commission a saisi du dossier le comité phytosanitaire permanent lors de la réunion de

son groupe de travail «législation» du 20 mars 1996, au cours de laquelle les États membres ont accusé réception du dossier;

considérant que l'article 6 paragraphe 3 de la directive prévoit que la conformité formelle du dossier avec les exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et, pour au moins un produit phytosanitaire contenant la substance active concernée, à l'annexe III de la directive doit être confirmée au niveau de la Communauté;

considérant que cette confirmation est nécessaire afin que l'examen détaillé du dossier puisse se poursuivre et que les États membres aient la possibilité d'accorder une autorisation provisoire concernant des produits phytosanitaires contenant cette substance active dans le respect des conditions énoncées à l'article 8 paragraphe 1 de la directive, et notamment de la condition relative à l'évaluation détaillée de la substance active et du produit phytopharmaceutique au regard des exigences de la directive;

considérant qu'une telle décision n'empêche pas que des données ou informations complémentaires puissent être demandées à la société en question si, au cours de l'examen détaillé, il apparaît que de telles informations ou données sont nécessaires à la prise de décision;

considérant qu'il est entendu entre les États membres et la Commission que le Royaume-Uni poursuivra l'examen détaillé du dossier et présentera à la Commission dès que possible et au plus tard dans un délai d'un an un rapport sur les conclusions de cet examen, accompagné d'éventuelles recommandations en ce qui concerne l'inscription

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 20.

ou non et les conditions y attachées; que, dès réception de ce rapport, l'examen détaillé sera poursuivi avec le concours de tous les États membres dans le cadre du comité phytosanitaire permanent;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le dossier transmis par DowElanco Europe à la Commission et aux États membres dans la perspective de l'inscription du quinoxyfen en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et soumis au

comité phytosanitaire permanent le 20 mars 1996 satisfait en principe aux exigences en matière de données et informations prévues à l'annexe II et, pour un produit phytosanitaire contenant la substance active concernée, à l'annexe III de la directive.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission
